

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1845.

---

## RAPPORT

*Fait par le PRINCE DE CHIMAY, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'armée (2).*

---

MESSIEURS,

Bien résolue à conserver le rang qu'elle a su conquérir parmi les nations de l'Europe, la Belgique doit chercher d'abord en elle-même les garanties de sa conservation. C'est pour elle surtout, dont l'existence est encore si nouvelle, qu'est impérieux le besoin qu'éprouve chaque peuple en particulier, de protéger ses frontières. Instruite par les nombreuses et funestes variations de son passé, des dangers continuels auxquels l'expose, dans les temps de troubles, sa situation géographique, il est de sa sagesse de se tenir constamment en garde contre les chances de l'avenir.

Qui saurait prévoir, en effet, dans un siècle aussi fécond en événements que le nôtre, et lorsque surtout la paix a eu un si long règne, le spectacle que, d'ici à vingt années, par exemple, pourra offrir l'Occident? Et combien de mortels regrets ne susciterait pas alors au cœur de tous les hommes généreux qui président en ce moment aux destinées de la patrie, un irréparable défaut de prévoyance, un étroit sentiment de fausse économie?

Quelques heures d'hostilités ou même de simple protectorat soit invoqué, soit subi, absorberaient sans aucun doute plus de fonds que n'en produiraient

---

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, MALOU, MANILIUS, CASTIAU, BRABANT, PIRSON et le Prince de CHIMAY, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n<sup>o</sup> 52 (session de 1843—1844).

assurément aujourd'hui toutes les épargnes qu'on voudrait tenter, au préjudice d'une bonne organisation de l'armée.

Voilà sans contredit la première des grandes considérations qui doivent faire envisager comme indispensable cette organisation militaire dont la Chambre aura bientôt à s'occuper. Toutefois, ce n'en est là que le côté matériel.

Le danger et la protection, de quelque part qu'ils viennent, sont également onéreux au trésor, il est vrai; mais que sont après tout des plaies d'argent, comparées à ces vives et outrageantes blessures que reçoit toujours en pareille occurrence le sentiment de la dignité nationale, sentiment qu'on ne peut jamais impunément froisser?

Il ne faut point se le dissimuler, la Belgique, essentiellement industrielle et commerçante est bien jeune encore, comme nation, pour répondre avec succès à toutes les épreuves que les circonstances peuvent imposer à ses honorables susceptibilités; où peut donc, où doit même résider le premier et le plus solide appui de l'esprit national, si ce n'est dans l'armée?

Qui ne connaît l'heureuse influence de la communauté d'idées qui se contracte sous les drapeaux, de l'espèce de solidarité d'honneur imposée par l'uniforme, influence qui jadis sut rallier au profit de la mère patrie les éléments si hétérogènes de l'armée française, tandis que du Nord au Midi grondaient les foudres révolutionnaires!

Oui, c'est un immense principe de force morale que cette organisation militaire plaçant l'amour du pays sur la ligne des premières et des plus saintes affections humaines, et attachant toute une population à son culte, par des sentiments nobles et généreux, par ces engagements tacites de bravoure et de loyauté auxquels on ose le moins faillir! Aussi, tout en regrettant au point de vue financier, l'accroissement progressif des emplois publics et les dépenses nouvelles qu'ils entraînent, est-on amené à se demander, en présence des beaux résultats de l'organisation militaire, si notre jeune pays ne trouve pas, en définitive, une ample compensation à ses charges dans cette masse d'existences qui viennent successivement se lier à la sienne, se confondre avec elle?

Il importe que la génération qui s'élève et qui grandira à l'ombre de nos nouvelles institutions, ait une foi entière dans leur force et leur avenir.

L'esprit militaire doit devenir, chez elle, l'une des premières et des plus puissantes bases sur lesquelles s'établira la conscience de la nationalité, comme il en devra être l'une des premières et des plus importantes manifestations.

Aussi bien et mieux encore que l'amitié de collège, la fraternité des armes survit, non-seulement à ces malheurs vulgaires qui traversent tant d'existences et dont le propre est de refroidir les cœurs, mais encore à ces grands cataclysmes humanitaires qui, satisfaisant tour à tour les opinions et les systèmes politiques, abîment successivement et élèvent les partis, renversent et fondent les empires, pour le triomphe d'une pensée destinée elle-même à périr par la pensée progressive du lendemain! Empereurs, Rois, Gouvernements, tout est tombé ou a été modifié depuis environ trente ans, et l'amitié du camp est seule restée debout! Il n'est pas un soldat de l'Empire qui, rencontrant un de ses anciens compagnons d'armes, ne croie retrouver un frère. Si cette mémoire du drapeau conserve encore de nos jours une action si merveilleuse sur des hommes qui, pour la plupart ne s'étaient jamais connus, qui même avaient vécu séparés autant par la distance des lieux que par la différence des religions, des langues et des mœurs,

que n'a-t-on pas droit d'attendre de cette même influence exercée sur des hommes unis par le sang, la religion, les mœurs et l'éducation ?

Une phase nouvelle s'est révélée en 1839 dans l'existence de la Belgique indépendante. Tant qu'il s'est agi de défendre l'œuvre de 1830, la tâche est demeurée facile : toutes les intelligences, tous les courages ont paru sur la brèche sans distinction d'opinion. Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus ni combats ni dangers, aujourd'hui que la nationalité belge est reconnue par tous, l'excès même du calme crée insensiblement un péril nouveau. La Belgique industrielle, commerçante et agricole avant tout, tranquille dans son intérieur aussi bien qu'au delà de ses frontières, aux prises avec ses seuls intérêts matériels ou les exigences des partis qui s'agitent dans son sein (conséquence presque toujours inévitable de la paix), la Belgique, au milieu de sa placide et laborieuse existence, doit se mettre en garde contre l'oubli des conditions essentielles de sa vitalité et de son développement moral et politique ; c'est aux mêmes hommes d'intelligence et de cœur qui l'ont fondée à prévenir en elle ce dangereux penchant. Et pour atteindre ce but, quel plus sûr moyen pourraient-ils employer que celui d'une bonne organisation militaire, c'est-à-dire d'une armée éminemment nationale ? Au reste, en se plaçant à un point de vue moins élevé, mais plus pratique, on sentirait encore mieux quels bénéfices les sociétés en général retirent d'une force militaire imposante. La propriété d'abord ne trouve-t-elle pas dans l'armée sa plus puissante garantie de protection ? la loi ne fonde-t-elle pas aussi sur elle l'assurance du respect qui lui est dû ? combien de fois, ensuite, l'ordre et le repos publics ont-ils été maintenus par la seule présence d'un corps de troupes bien discipliné ? Car il est à remarquer que presque toujours le déploiement des moyens terribles que possède la résistance intimide et paralyse l'attaque, et rend ainsi inutile le déplorable usage des mesures violentes. Mais pour que l'armée produise ces grands et salutaires effets, ne doit-elle pas réunir toutes les conditions de force, d'esprit de corps et d'action ? En temps de guerre, l'esprit national pourrait suppléer en quelque sorte à ce qui lui manquerait de ce côté ; mais en temps de paix, la résistance à une simple émeute nécessite une bien plus forte dose d'énergie. Cette énergie, toute de sangfroid, morale plutôt que physique, ne peut se puiser que dans les éléments d'un véritable et solide esprit militaire.

En même temps qu'elle est un gage de sécurité pour l'intérieur du pays, l'armée forme aussi une espèce d'école de moralisation, car elle reçoit dans ses rangs, et contraint à l'observation des devoirs sociaux et des prescriptions de l'honneur, bon nombre d'hommes qui, livrés à eux-mêmes, chercheraient bientôt peut-être, dans le désordre un aliment à leur turbulente activité ?

Enfin, l'armée ne concourt-elle pas utilement à cette consommation qui, par mille canaux divers, fait prospérer l'agriculture et l'industrie ?

Telle est donc l'importance du rôle que l'armée est appelée à remplir dans le pays. Mais, encore une fois, il lui faut avant tout un esprit militaire. Et cet esprit, l'un des fondements inébranlables de la confiance et de la sécurité des nations, l'armée belge doit le trouver, au moins en partie, dans les garanties offertes par la nouvelle loi, dans la perspective d'un avenir honorable et désormais assuré.

Qu'on ne vienne pas dire surtout que les millions, économisés sur les dépenses de l'une de nos plus essentielles institutions, tourneraient au profit

immédiat de cette industrie et de cette agriculture, auxquelles l'armée est déjà d'un si grand secours, par le fait seul de son existence ! Il n'en serait certainement pas ainsi. Quelle meilleure preuve en pourrait-on avoir que l'exiguité comparative des subsides alloués annuellement à ces deux principales branches de la prospérité nationale ? Personne ne contesterait qu'une forte partie des dépenses de l'État se résolvent en bénéfices directs pour les producteurs, mais cela est surtout vrai par rapport à celles que nécessitent les besoins de l'armée. Outre les fournitures de vivres qui profitent tant aux travailleurs des campagnes, ainsi qu'il a été déjà dit, il n'est pas jusqu'au plus insignifiant des nombreux objets qu'exige l'équipement du soldat, qui ne fasse prospérer une multitude d'ateliers.

Réduire l'armée outre mesure, ce serait porter préjudice à une foule d'industries, et tarir en même temps la source des revenus de certaines villes, auxquelles leurs garnisons donnent seules les moyens de faire face aux nécessités de l'administration <sup>(1)</sup>.

On pourrait, à l'appui de cette assertion, invoquer le témoignage d'un grand nombre d'honorables Représentants ; ils savent mieux que personne combien sont vives et incessantes les sollicitations de leurs localités respectives, pour obtenir soit une garnison, soit une augmentation à celle qu'elles avaient déjà.

Il en serait d'ailleurs de cette réduction comme de l'abolition du luxe, que des esprits chagrins ou superficiels condamnent, sans réfléchir que, soit à tort, soit à raison, le sort de nombreuses populations n'a pas d'autre principe ni d'autre aliment dans l'état actuel des choses.

Il faut voir ces choses telles qu'elles sont, non pas seulement dans notre jeune et petit corps social, mais dans tous les vieux et grands corps sociaux qui nous environnent. Il faut penser que cette même atmosphère, dont nous sommes tous indistinctement enveloppés, exige une similitude plus ou moins parfaite d'organisation humanitaire, un système plus ou moins vrai de grande famille, soumise en quelque sorte aux mêmes exigences administratives.

Non contente de fixer le cadre de notre armée et son organisation normale, la loi nouvelle devrait à son égard étendre encore plus loin sa protection. Cette armée n'intéresse-t-elle pas en effet le pays tout entier, et n'a-t-elle pas droit par conséquent à la bienveillante sympathie de tous les Départements Ministériels sans distinction ? Ne serait-il pas juste et convenable, par exemple, que la moitié, ou même plus, des emplois de la douane, des accises, des contributions, des postes et des chemins de fer, lui fût assurée et confiée ? Si cette opinion, unanimement manifestée et adoptée par la section centrale, venait à prévaloir, bien des préjugés, bien des répugnances disparaîtraient. On verrait alors l'élite de la population rechercher avec ardeur cette espèce de candidature si honorable et si utile au pays.

Loin de nous la pensée que l'intérêt matériel doive supplanter l'amour de la patrie et l'esprit militaire, l'esprit de vocation ! Mais n'est-il pas juste de tenir compte des nécessités de notre époque, et de celles que, par contre, elle crée pour tous ? N'est-il pas du devoir du pays de récompenser les services de ceux qui lui ont consacré leur existence ?

---

(1) Annexe A.

Quelque restreint qu'il puisse paraître, le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre est l'un des plus importants dont elle ait été depuis longtemps saisie. Les discussions qui vont s'ouvrir auront du retentissement au dehors. L'Europe entière suivra ces débats avec un vif intérêt, car ils diront comment vous interprétez la neutralité qu'elle vous a jurée, et comment, dans votre impartialité, vous défendriez au besoin les approches de l'antique champ clos où se vidaient jadis ses sanglantes querelles! A ses yeux vous n'avez pas encore accompli la partie la plus difficile de votre glorieuse tâche. En devenant peuple, vous avez à prouver que vous voulez rester peuple, et souscrire à toutes les obligations, à tous les sacrifices imposés par ce beau titre que possède enfin la Belgique après tant de vicissitudes. Certes, le pays peut encore avoir à souffrir les effets désastreux de la guerre et de l'occupation ennemie, mais il est positif que les chances de cette dernière diminueront beaucoup, si l'occupant sait par avance qu'après la victoire il aura à compter, non pas avec des intérêts divergents de villes ou de provinces, mais avec un peuple homogène attaché à sa nationalité, à ses institutions, à son Roi.

Il faut que la Belgique ne puisse plus cesser d'être, il faut en un mot, que si, dans l'éventualité d'une conflagration européenne, la Providence lui réservait encore les malheurs de l'invasion, elle pût être occupée, mais jamais anéantie!

La nouvelle loi est destinée à couronner en quelque sorte l'édifice de 1830. L'affermissement de la nationalité belge la réclame. L'armée, confiante dans votre sollicitude et votre justice, l'attend avec impatience, que la Chambre l'étudie donc en dehors de toute préoccupation de parti, de toute question de personnes, et sous le seul empire de notre belle et patriotique devise : *l'union fait la force!*

---

## EXAMEN DU PROJET.

Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du projet qui vous a été soumis par le Gouvernement, la section centrale a cru nécessaire de définir exactement le mot *organisation*, écrit en tête de ce projet. Elle a pensé qu'il était de son devoir de placer, de prime abord, la discussion sur son véritable terrain, d'éclairer, dès les principes, l'armée et le pays sur la portée réelle de la loi.

En donnant à ces mots *organisation de l'armée* leur sens le plus étendu, on devrait comprendre dans le projet le remaniement de toute la législation qui se rapporte à la constitution de la force militaire, et, par conséquent, celui des lois sur la milice, sur la garde civique, l'avancement, les promotions, etc.

Il a paru évident à la section centrale que ni dans l'opinion du Gouvernement, ni dans celle de la Chambre, sa mission ne pouvait s'étendre à l'ensemble de cette législation. A ses yeux, le projet du Gouvernement a simplement le caractère spécial d'une *organisation de cadres*.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que même renfermée dans ces bornes, la loi

est destinée à opérer trois grands résultats. Le premier, de faire cesser l'état d'incertitude qui résultait pour les officiers de l'armée de l'absence d'une loi fixant leurs cadres d'une manière stable et permanente ; le second, d'imprimer à cette partie des dépenses de la guerre la fixité si désirable à la fois pour le Gouvernement, dont les devoirs seront ainsi tracés d'avance, et pour la Nation, qui a le plus grand intérêt à connaître exactement le chiffre réel des sommes affectées aux besoins de l'armée ; le troisième enfin, d'assurer au pays une armée qui, en temps de paix, ne ruine pas ses finances, et dont le cadre soit néanmoins assez large pour que, le cas échéant, elle soit capable de garantir son indépendance et sa neutralité.

En restant dans les limites du projet, telles qu'elles viennent d'être définies, nous écartons de vos discussions toutes les questions difficiles qui, étrangères au projet, pouvaient en compromettre l'adoption et léser, par conséquent, les intérêts de l'armée.

La Chambre appréciera sans doute les motifs qui ont porté la section centrale à ne pas rattacher aux propositions du Gouvernement l'examen des questions politiques ou stratégiques, qui touchent au système défensif du pays et aux moyens matériels dont ce système suppose l'existence.

D'ailleurs, en restreignant la portée des termes du projet, la Chambre ne renonce à aucune initiative sur les autres parties de l'organisation militaire, que la Constitution subordonne à son examen et à son approbation ; ses droits demeurent intacts.

Vous remarquerez, Messieurs, que la section centrale n'a pas suivi dans son examen l'ordre adopté par le Ministre de la Guerre. Il lui a paru plus rationnel en effet, d'établir d'abord son opinion sur l'ensemble de l'armée, et de la décomposer successivement pour en fixer les cadres.

## DÉLIBÉRATIONS DES SECTIONS.

La première section a reconnu qu'en l'absence des renseignements et des documents nécessaires à l'appréciation du projet de loi, elle ne pouvait émettre d'opinion motivée. Elle a recommandé à son rapporteur et à la section centrale de ne pas perdre de vue l'économie si essentielle dans l'état actuel de nos finances.

La quatrième section s'en rapporte également à la section centrale. Elle exprime le vœu que l'organisation définitive n'entraîne pas une dépense supérieure à 25 millions par an.

La cinquième section a fait les mêmes observations, et croit aussi que l'examen de la loi ne peut avoir lieu qu'en section centrale.

La sixième section a émis l'opinion que la garde civique doit être organisée de telle sorte, que le chiffre de l'armée régulière puisse être diminué. Elle décide, à l'unanimité, qu'il est utile de conserver le contingent actuel ; mais elle demande que le Ministre de la Guerre prenne des dispositions pour que les mili-

ciens soient appelés sous les armes pendant l'hiver, de manière à pouvoir donner des congés temporaires au mois d'août.

La deuxième section demande que la faculté de mettre les officiers à la retraite seulement à cause de leur âge, soit restreinte.

Elle fait remarquer que le projet de loi ne semble avoir pour but que de limiter le nombre des officiers des divers grades; qu'il amoindrit ainsi la prérogative royale; que ce n'est pas une organisation de l'armée proprement dite, mais l'application d'un nombre d'officiers à une organisation quelconque; que la loi est insuffisante pour garantir l'institution de l'armée contre les effets des débats annuels qui jettent l'incertitude et l'inquiétude dans ses rangs.

Elle n'adopte pas le projet.

La deuxième et la troisième section prient la section centrale de se faire reproduire le projet d'organisation, élaboré par une commission d'officiers supérieurs, en 1842, et tout le travail qui s'y rattache, ainsi qu'un état comparatif du traitement des officiers en Prusse, en France et en Hollande.

La troisième section, insistant sur l'urgence d'introduire des économies, demande que le projet d'organisation soit basé sur une somme de 25 millions, et propose, dans ce but, la suppression de quatre régiments d'infanterie, de deux de cavalerie et de deux d'artillerie.

#### SECTION CENTRALE.

La section centrale, avant d'aborder l'examen de détail, a cru utile de déterminer le chiffre exact de la force militaire indispensable pour faire respecter la nationalité belge, en temps de guerre.

Elle ne s'est pas dissimulé que cette force exige un développement plus ou moins considérable, selon les différentes éventualités qui peuvent se présenter; cependant, d'accord avec les renseignements qui lui ont été fournis par le Gouvernement, elle a pensé, à l'unanimité des membres présents, que le pays doit pouvoir compter sur un contingent de 80,000 hommes, dans le cas où son indépendance viendrait à être menacée, et quel que soit le système adopté pour sa défense.

Ce chiffre de 80,000 hommes forme le  $\frac{1}{50}$  de la population, et cette proportion a été reconnue par tous les économistes, comme pouvant être atteinte sans inconvénient en temps de guerre; elle est même dépassée chez plusieurs puissances; surtout en Prusse, en Hollande, en Sardaigne, etc.

Ce premier point résolu, elle s'est demandé quelle devra être la proportion de chacune des armes, dans la composition de ce contingent sur pied de guerre.

M. le Ministre de la Guerre, consulté sur cette question, a fait remarquer, d'abord, que du contingent de 80,000 hommes, il faut, avant tout, distraire 2,000 hommes pour la gendarmerie et les compagnies sédentaires.

Il a fait connaître ensuite, que les 78,000 hommes restants se répartissent comme suit :

61,000	hommes d'infanterie,
7,200	hommes de cavalerie,
8,200	hommes d'artillerie,
1,600	hommes du génie.
<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	
78,000	
<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>	

Les développements produits dans le cours de la discussion et les renseignements donnés par M. le Ministre de la Guerre, ont démontré que cette répartition était conforme aux règles généralement admises chez toutes les puissances ; qu'elle s'appliquait à la configuration de notre pays, et répondait ainsi à toutes les exigences du présent comme à toutes les éventualités de l'avenir.

La section centrale l'a adoptée à l'unanimité comme base de son travail.

### INFANTERIE.

La section centrale s'est d'abord occupée du fractionnement du bataillon ; cette question, dont la solution doit être décisive pour l'organisation de l'infanterie, a été posée en ces termes :

« L'infanterie sera-t-elle composée du nombre de compagnies indiqué par  
» M. le Ministre de la Guerre, dans le tableau annexé au projet de loi, ou  
» bien ne sera-t-elle composée que de 256 compagnies, comme le proposait la  
» section centrale de 1843 ? »

Les deux systèmes ont successivement été attaqués et défendus par deux honorables membres de la section centrale, qui, après une longue discussion, se sont engagés à consigner dans des notes séparées, les arguments qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur opinion.

Nous faisons suivre ici les deux notes, en les plaçant en regard.

#### Première note.

Le nombre d'hommes dont une compagnie se compose doit être déterminé d'après des principes d'ordre et d'économie. Il importe donc que ce nombre soit le plus fort possible, tout en restant dans des limites telles qu'un chef puisse s'occuper directement, avec succès, de la discipline, de l'instruction et des détails administratifs.

En supposant le bataillon de 840 hommes, comme le propose le Gouvernement, le fractionnement de ce bataillon par 4 compagnies, donnerait 210 hommes sur pied de guerre. Cet effectif n'est pas trop nombreux et présente toute la consistance désirable ; il serait du reste rarement atteint si l'on tient compte des incomplets.

La subdivision du bataillon en 4 compagnies est adoptée chez plusieurs puissances dont l'état militaire est fortement constitué, et notamment en Prusse, en Russie et en Sardaigne.

L'infanterie de l'armée des Pays-Bas était organisée de la même manière avant la révolution de 1830, et cette organisation a été maintenue depuis lors, bien que l'armée hollandaise ait subi de nombreuses transformations.

Au point de vue tactique, ce système de fractionnement se prête le mieux à la forma-

#### Deuxième note.

On a généralement admis que le chiffre de 800 à 900 hommes est celui qu'il convient de donner à la force du bataillon.

L'espace occupé se trouve ainsi en rapport avec l'étendue ordinaire de la voix humaine, et le commandement peut, dès-lors, être entendu de tous. Il suffit également d'une vue ordinaire pour embrasser l'ensemble du corps et en surveiller les divers mouvements.

Mais, s'il y a eu presque unanimité dans l'adoption du chiffre, il n'en a pas été de même par rapport au fractionnement.

Ainsi, en Autriche,  
en Bavière,  
en Wurtemberg,  
au royaume de Naples,  
en Espagne, etc., etc.,

le bataillon est fractionné en 6 compagnies ; en France, en 8 compagnies sur pied de guerre, et 7 seulement sur le pied de paix ; en Angleterre, en 10 pelotons ou compagnies ; en Russie, en Prusse et en Hollande en 4 compagnies.

La Belgique, suivant l'exemple de la plupart des états européens, a aussi adopté la division en 6 compagnies. A l'appui de ce système, on peut faire valoir d'importantes considérations *stratégiques et tactiques* :

1° Dans l'infanterie, les manœuvres les

tion du carré ou rectangle équilatéral. En l'adoptant chez nous le nombre de pelotons serait réduit à 8, et l'on obtiendrait l'avantage de mettre notre organisation en harmonie avec les principes du règlement de manœuvres, lequel a été basé sur le fractionnement du bataillon à 4 divisions. Il est à remarquer d'ailleurs, que nos bataillons de manœuvre, sur pied de paix, sont ordinairement formés d'après ce mode de subdivision.

Plusieurs écrivains militaires considèrent cette formation du bataillon comme la plus convenable, et cette opinion est partagée par le général Jomini, qui dit, dans son tableau des principales combinaisons de la guerre : que 4 divisions par bataillon sont plus que suffisantes, et qui envoie même la 4<sup>e</sup> en tirailleurs, dans les intervalles des bataillons et sur les flancs, dans le but de diminuer la profondeur des colonnes.

Un très-grand nombre de tacticiens limitent également la profondeur d'une colonne à 12 rangs et même à 6.

Les bataillons de 6 compagnies composées comme en Belgique, forment des colonnes de 18 rangs, ce qui donne trop de profondeur à ces colonnes et les expose aux effets destructeurs de l'artillerie.

Il est, en outre, une considération très-importante en faveur du fractionnement par 4 compagnies, c'est qu'il permet de conserver sur pied de paix des compagnies d'un effectif plus nombreux que celui qui est proposé dans le projet sur l'organisation de l'armée, où la compagnie n'est pour les régiments d'élite et le 1<sup>er</sup> chasseurs à pied que de 60 hommes en hiver, et de 73 en été; et pour les régiments de ligne de 50 hommes en hiver et de 63 en été. Ces compagnies sont évidemment trop faibles et n'offrent pas assez de consistance ni pour l'instruction, ni pour le service. Les militaires les plus expérimentés sont d'accord sur la nécessité de conserver des compagnies d'un effectif nombreux; ils reconnaissent que les cadres ne se maintiennent bons que dans le plein et entier exercice du commandement, et qu'en dessous d'un effectif donné ils ne peuvent conserver le zèle et l'énergie nécessaire.

C'est d'après ces considérations que les compagnies, en France, comprennent un complet organique de 83 hommes sur pied de paix; et lors de la discussion du Budget de la Guerre, en 1844, il a été établi que cet effectif ne pouvait être diminué sans porter préjudice à la bonne organisation de l'armée.

Dans cette discussion, le maréchal Soult a exprimé l'opinion suivante sur cette question :

plus usitées sont celles qui s'exécutent par division; l'étendue du front de la division étant moindre pour le fractionnement en six compagnies, il en résulte la possibilité d'une surveillance plus active de la part des capitaines, plus de promptitude dans les alignements, plus de régularité dans les mouvements; enfin, moins de pertes de distances dans les marches de front et de flanc;

2<sup>o</sup> La formation du bataillon de 6 compagnies permet que deux de celles-ci soient distraites et organisées en compagnies d'élite, spécialement dressées au service indispensable de tirailleurs;

3<sup>o</sup> S'il arrive que le bataillon, momentanément privé de ses deux compagnies d'élite, détachées en tirailleurs ou commandées pour l'exécution d'un coup vigoureux, soit attaqué à l'improviste, il présentera encore, déployés en ligne, 16 officiers et les cadres subalternes de 4 compagnies, pour tenir tête à l'ennemi, et conservera tous ses avantages pour la formation du carré et des colonnes d'attaque;

4<sup>o</sup> Si l'on adoptait le fractionnement en 4 compagnies, il faudrait supprimer les 2 compagnies d'élite, et employer le 3<sup>e</sup> rang en tirailleurs. Ce système est possible en Prusse, où de l'armée permanente les soldats passent dans une *Landwehr*, soumise encore à des exercices fréquents, et en Russie, où ils doivent servir pendant 20 années consécutives, car tous les soldats peuvent alors être dressés indistinctement au service de tirailleurs. Mais il n'en saurait être de même en Belgique, où par suite du système de recrutement, les miliciens ne demeurent pas longtemps sous les armes;

5<sup>o</sup> Le fractionnement en 4 compagnies, proposé par la section centrale de 1843, porte, en tout temps, l'effectif des compagnies sur pied de paix à 76 hommes. C'est un avantage sans doute, mais, d'après le projet du Gouvernement, l'effectif, pendant les mois de manœuvres, est à peu près le même (73 hommes), et, de cette manière, tout en réalisant de notables économies, on peut conserver des cadres plus consistants. L'avantage d'un effectif plus considérable en soldats deviendrait désastreux pour l'infanterie, s'il était obtenu au détriment des cadres. Déjà, d'après le projet du Gouvernement, pour passer du pied de paix au pied de guerre, sans compter les officiers à remplacer pour cause d'âge, d'infirmités, de pertes de forces physiques, etc.,

« On a démontré avec exactitude et avec  
 » une complète raison, que la compagnie  
 » est une unité dont l'effectif ne peut pas des-  
 » cendre au-dessous de 33 hommes, les offi-  
 » ciers, les sous-officiers, les tambours et les  
 » enfants de troupe compris; que même,  
 » avec cet effectif, il ne reste que 62 à 63  
 » hommes pour le service, mais qu'il y a en-  
 » core à déduire les hommes qui sont en  
 » congé et ceux qui sont aux hôpitaux, ce  
 » qui, en réalité, réduit les compagnies pour  
 » le service à 53 ou à 54 hommes. En retirer  
 » quelques hommes, ce serait mettre la com-  
 » pagnie hors d'état de pouvoir suffire au ser-  
 » vice; il y aurait impossibilité absolue,  
 » impossibilité et danger même, car le découra-  
 » gement qui résulterait de cette mesure pour  
 » les troupes serait certainement nuisible. »

Enfin, l'on ne doit pas perdre de vue qu'en adoptant pour notre infanterie l'organisation des bataillons à 4 compagnies, on arriverait à une réduction de 70 compagnies, d'où résulterait une diminution notable dans les dépenses par la suppression de 210 officiers et d'un grand nombre de sous-officiers et caporaux.

il faudra pourvoir à 630 emplois d'officiers dans l'arme d'infanterie, à savoir :

32 lieutenants adjudants-majors,  
 16 officiers-payeurs,  
 48 capitaines,  
 112 lieutenants,  
 422 sous-lieutenants.

---

630

Il ne paraît par possible d'aller plus loin en fait de réductions.

Indépendamment de ces considérations spéciales, dues aux honorables membres cités plus haut, il en est d'autres qu'on peut chercher dans l'ordre moral.

En Belgique, le système de recrutement amène le renouvellement continu de l'armée. On ne rencontre pas chez nous de ces vétérans rompus aux habitudes de la discipline, dont l'influence morale constitue un auxiliaire si utile à l'autorité des officiers, et peut même la remplacer dans certains cas. Par la nature même des choses, nos soldats ne peuvent point toujours posséder à un degré satisfaisant les qualités militaires que donnent seules la longue habitude du service et la pratique continue, n'est-ce pas là un puissant motif de maintenir tous les moyens d'action et d'influence que peut posséder l'autorité à laquelle ils sont soumis ?

Il ne sera pas inutile de citer, à ce propos, les paroles d'un écrivain militaire distingué, M. le marquis de Chambray, qui, à la page 230 de son ouvrage sur la *Philosophie de la guerre*, s'exprime ainsi :

« Les soldats sont dirigés dans les manœuvres par le cadre, et en ce qui concerne l'exécution de ces manœuvres, ils sont astreints à une obéissance passive; mais la crainte, à l'aspect d'un grand danger, peut l'emporter sur l'habitude de l'obéissance.

» Lorsque l'on combat en tirailleurs, lorsque l'on donne un assaut, dans tous les cas enfin, où l'on abandonne la formation habituelle, le cadre donne l'impulsion et l'exemple; dans la formation habituelle, il est réparti derrière les rangs et aux extrémités de chaque peloton, et il contraint le soldat de garder son rang.

» Depuis que l'on ne combat plus corps à corps, il n'est point absolument nécessaire, pour constituer de bonne infanterie, que tous les soldats soient

» animés de ce courage personnel qui leur était indispensable dans les armées  
 » anciennes. La meilleure infanterie est , généralement parlant, celle qui a les  
 » meilleurs cadres et le meilleur noyau d'anciens et bons soldats. L'essentiel est  
 » donc d'avoir assez de sujets pour former des cadres disciplinés et aguerris. On  
 » a vu des bataillons , composés en grande partie de recrues , qu'un cadre  
 » aguerrri maintenait dans le rang, quoiqu'ils fussent fort effrayés et entière-  
 » ment disposés à fuir; on les a vus, dis-je, vaincre de la sorte de vieilles troupes,  
 » tant les cadres ont d'influence !

» Pour former de bons cadres , il faut ne laisser parvenir aux emplois d'of-  
 » ficiers et de sous-officiers , que des hommes d'un caractère ferme et qui soient  
 » ployés à la discipline militaire et parfaitement instruits, non-seulement de  
 » toutes les connaissances qu'exige l'emploi qu'on leur confie , mais encore de  
 » celles qui sont nécessaires à leurs subordonnés. En temps de guerre , on ne  
 » doit donner de l'avancement qu'à ceux qui se montrent braves, car la bra-  
 » voure est une qualité indispensable à l'homme de guerre qui commande. »

Plus loin encore , page 237 , le même écrivain , comme la plupart des auteurs qui ont traité de l'organisation de l'infanterie , fait observer que , dans plusieurs circonstances données , et principalement dans l'ordre en colonnes , le cadre exerce sur les soldats une plus grande influence , puisqu'il est plus rapproché d'eux. Ce peu de citations et le simple bon sens , nous paraissent justifier assez la nécessité de cadres intelligents et nombreux , surtout à l'égard de notre armée qui , d'après le système de recrutement adopté en Belgique , sera toujours plus ou moins composée de jeunes soldats.

Remarquons enfin , que ce serait une erreur de croire qu'au moment du danger , le cadre des sous-officiers pourrait suppléer à l'insuffisance du corps des officiers. Ce cadre , composé d'hommes jeunes et peu expérimentés , ne pourrait fournir aux 630 promotions reconnues indispensables , et combler de plus au moment du danger , le vide que causerait le fractionnement en 4 compagnies , proposé pour la paix. Dans l'état actuel des choses , et en temps de paix , tous les hommes capables que ce cadre comprend s'empressent de quitter le plus tôt possible un service où si peu d'espérances les retiennent , pour embrasser les carrières civiles qui leur offrent un avenir assuré.

Quels seraient donc les éléments à employer dans un moment de crise ? Il y a là une question dont la Chambre appréciera la haute importance.

Après avoir examiné l'organisation militaire de différents pays , la section centrale s'est assurée que plusieurs puissances , telles que l'Autriche , la Bavière , l'Espagne , divisent leurs bataillons en six compagnies. L'on est donc obligé de reconnaître qu'à deux ou trois exceptions près , reposant à la vérité sur les armées de deux des principales puissances de l'Europe , le système proposé par le Gouvernement est aujourd'hui le plus généralement adopté.

A la suite d'un mûr examen de toutes les considérations qui précèdent , trois membres se sont prononcés pour le projet du Gouvernement ; deux ont voté contre , en adoptant le fractionnement de l'infanterie en 256 compagnies.

Ce vote implique l'adoption des chiffres du cadre des officiers d'infanterie (article 2 du projet).

Nous joignons à l'appui du présent une note dans laquelle l'on examine le système d'organisation de l'infanterie prussienne , et où l'on fait ressortir

tous les inconvénients que présenterait ce système appliqué à notre infanterie (annexe B). Les renseignements que renferme cette note ont été puisés sur les lieux, à une source certaine.

Dans le cours de la discussion, la section centrale a été amenée à exprimer le vœu que le Gouvernement réservât aux sous-officiers qui, au terme de leur service, rentrent dans la vie civile, certains emplois inférieurs dans l'administration. Elle désirerait que les divers Départements Ministériels s'entendissent entre eux à ce sujet; elle considère l'adoption d'une semblable règle, admise en principe, comme devant produire deux effets principaux; le premier, de diminuer le nombre des remplaçants, et le second, de créer pour l'armée un bon cadre de sous-officiers, puisque cette position sera recherchée par des hommes d'aptitude. La section a été unanime pour recommander ce point important à l'attention et à la sollicitude du Gouvernement (1).

Un membre ayant demandé la suppression de l'emploi de lieutenant-colonel, une discussion s'est engagée sur cette question spéciale.

Un honorable membre a exprimé l'opinion que l'état actuel des choses doit être conservé, et à l'appui de sa manière de voir, fait valoir les considérations suivantes:

« L'emploi de lieutenant-colonel existe dans presque toutes les armées.

» En Russie, il y a par régiment : un colonel-commandant, un officier supérieur adjoint; et, en outre, tous les bataillons sont commandés par un lieutenant-colonel ou un major;

» En Autriche, un colonel propriétaire, un colonel-commandant, un lieutenant-colonel;

» En France, un colonel, un lieutenant-colonel, un major; et tous les bataillons sont commandés par des chefs de bataillon.

» En Belgique, le lieutenant-colonel cumule les fonctions du lieutenant-colonel et du major français : on peut juger de l'importance du service qui lui est confié, par l'examen de l'arrêté royal du 26 août 1844, qui règle les attributions de cet emploi (annexe D). »

Un autre membre a combattu cette argumentation. Il a fait remarquer que si, dans un pays d'une grande étendue territoriale, tel que la France, la nécessité de cet emploi se fait sentir, parce qu'à raison des distances, l'absence du colonel peut être de longue durée, on ne saurait faire valoir un semblable motif en Belgique, où la facilité et la rapidité des communications permet aux officiers de reprendre leur commandement dans un très-bref délai.

D'ailleurs, en France même, des officiers très-compétents ont vivement réclamé la suppression de ce grade, qui n'existait pas dans l'organisation impériale, et qui n'a été conservé par le Gouvernement actuel que parce qu'il l'avait trouvé établi par la restauration; une administration n'abandonne pas, en effet,

(1) La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a également reconnu qu'il serait utile, afin d'améliorer la position des sous-officiers, d'organiser une compagnie de sous-officiers sédentaires, comme il en existe huit en France, et M. le Ministre de la Guerre s'est empressé de déférer à son désir, en présentant un amendement au projet de loi sur l'organisation, dans le but de former cette compagnie.

L'exposé des motifs ci-joint (annexe C), explique suffisamment l'utilité de cette création, qui a été admise à l'unanimité par la section centrale.

facilement une institution, quelque défectueuse qu'elle puisse être du reste.

Il a été répondu à cette remarque, que le fait de l'existence actuelle de l'emploi dans l'armée française était la réfutation la plus péremptoire des motifs qu'on aurait pu alléguer pour la suppression du grade. On a fait observer, en outre, que la nécessité de l'emploi, en temps de guerre, est reconnue par tout le monde. Or, au moment du danger, les nouveaux lieutenants-colonels pourraient-ils acquérir instantanément la parfaite connaissance de leurs fonctions et de leurs devoirs ?

La section centrale, après avoir attentivement examiné les deux opinions, et pesé la valeur des raisonnements sur lesquels elles s'appuient, a décidé, par quatre voix contre deux, que l'emploi de lieutenant-colonel serait supprimé, mais que le *grade* pourra néanmoins être reporté sur l'un des majors commandants de bataillon, et n'en serait pas moins maintenu.

En conséquence, les chiffres du Gouvernement sont modifiés comme suit :

Lieutenants-colonels commandants de bataillon . . . . .	16
Majors . . . . .	50

### CAVALERIE.

La question du fractionnement, résolue pour l'infanterie, s'est reproduite pour la cavalerie.

Un membre a proposé de réduire chaque régiment de cavalerie légère à cinq escadrons.

Une discussion s'étant engagée sur ce point, un membre soutient le système du Gouvernement, et donne lecture de la note suivante, dans laquelle il a résumé les principaux arguments que l'on peut faire valoir à l'appui de ce système :

#### FRACTIONNEMENT EN SIX ESCADRONS.

« S'il est de règle que les cadres sur le pied de paix doivent être entretenus dans une proportion qui réponde à l'organisation des différentes armes, c'est surtout à la cavalerie que ce principe est applicable.

» Les soins à donner aux chevaux, la quantité de détails qu'emporte le service de la cavalerie en général, la multiplicité de détachements qu'elle doit fournir en temps de guerre, nécessitent le maintien d'un cadre nombreux, et dont l'instruction est difficile à acquérir.

» L'on ne doit pas perdre de vue qu'il est nécessaire que l'escadron ait devant son front des officiers, pour donner au soldat l'exemple du courage et l'entraîner à l'ennemi ; qu'il lui en faut en serre-files, pour contenir et pousser dans les charges les hommes tentés de rester en arrière ; que ses ailes doivent être formées par des sous-officiers, pour maintenir la direction et prévenir la débandade ; et que ce cadre d'officiers et de sous-officiers ne peut être improvisé, mais doit être formé à l'avance. Ce serait agir contrairement aux intérêts du pays que de priver la cavalerie d'une partie du cadre qui lui est indispensable.

» L'expérience a prouvé qu'un régiment de six escadrons offrait beaucoup plus de ressources en campagne, et satisfaisait mieux à l'objet de son institution, qu'un régiment de quatre ou cinq escadrons, le nombre des officiers et

sous-officiers se trouvant dans le premier cas plus considérable que dans le second, et le régiment ainsi constitué, renfermant plus d'éléments de force morale, d'intelligence et de conservation. Aussi, dans presque tous les pays, les régiments de cavalerie sont organisés à six escadrons.

» En Russie et en Autriche, les régiments de cavalerie légère comptent même jusqu'à huit escadrons.

» En France, l'ordonnance du 19 mars 1834, supprima le 6<sup>e</sup> escadron, mais cette suppression fut vivement critiquée par les meilleurs généraux. Dans son rapport du 15 novembre 1839, le lieutenant-général d'Audenaerde, membre du comité de l'infanterie et de la cavalerie, s'exprime de la manière suivante :

« Loin d'avoir la pensée de désirer une réduction quelconque, je déplore  
 » que des circonstances sans doute impérieuses, aient amené la suppression du  
 » 6<sup>e</sup> escadron, et j'appelle de tous mes vœux son rétablissement. Car ce ne sera  
 » qu'alors, que les régiments de cavalerie auront une consistance suffisante aux  
 » seuls besoins de la paix, et à la forte organisation qu'il est essentiel de leur  
 » donner pour les disposer de manière à pouvoir passer au pied de guerre,  
 » sans transition brusque, désorganisatrice et fatale dans un moment pres-  
 » sant. »

» Le lieutenant-général Subervie, inspecteur général de cavalerie, en 1839, dit aussi, dans son rapport du 15 décembre de la même année : « Il est évi-  
 » dent que l'ordonnance du 19 mars 1834, qui a réduit les régiments de ca-  
 » valerie à cinq escadrons, lorsque leur formation première les avait portés à  
 » six, doit être considérée comme un acte irréfléchi, nuisible à la cavalerie.  
 » C'est une faute qu'il faut s'empresse de réparer, dans l'intérêt du pays et de  
 » la défense. »

» Dans diverses publications, les généraux Grouchy, Saint-Germain, La Ferrière, Dijon, De Jean et Briche, se sont prononcés en faveur des régiments à six escadrons dans tous les temps.

» A propos de l'ordonnance royale du 8 septembre 1841, contre-signée par le maréchal Soult, ordonnance qui maintient la suppression du 6<sup>e</sup> escadron sur le pied de paix, le lieutenant-général marquis de Préval, pair de France, s'est, en 1842, exprimé comme suit : « On a préféré réduire le Budget pour  
 » 1843 à 40,000 chevaux, ne rétablir le 6<sup>e</sup> escadron que pour le cas de guerre,  
 » et ne conserver pendant la paix que cinq escadrons par régiment, en les por-  
 » tant dans la cavalerie de réserve à 140 chevaux, dans la cavalerie de ligne  
 » à 145, et dans la cavalerie légère à 150.

» Ce surcroît de chevaux dans les escadrons, préféré à une augmentation du  
 » nombre des escadrons dans les régiments, est contraire aux principes les plus  
 » essentiels, respectés dans toutes les organisations au pied de paix jusqu'en  
 » 1840; il est contraire à l'intérêt du pays et à l'intérêt de l'arme; il est con-  
 » traire à l'opinion de tous les Ministres de la Guerre, du conseil supérieur de  
 » 1828, de tous les comités de cavalerie jusqu'au moins d'avril 1840; enfin, il  
 » est contraire à l'opinion générale des inspecteurs et des colonels, consignée  
 » dans leurs rapports des mois de novembre et décembre 1839, qui devaient  
 » être examinés, discutés par le comité et servir de base à sa délibération. »

Ces différentes considérations ont paru décisives, et la mise aux voix de la question a donné trois votes pour le fractionnement en six escadrons; un membre a voté pour le chiffre de cinq escadrons. et un autre membre s'est abstenu; en conséquence, la section centrale adopte la proposition du Gouvernement.

La section se demande ensuite s'il y a lieu de supprimer, dans la cavalerie, l'emploi de lieutenant-colonel, comme cela a déjà été adopté pour l'infanterie.

Un membre appuie les propositions ministérielles, par les considérations suivantes :

« En Autriche, en Russie, en France, en Hollande, en Bavière, etc., etc., le grade et l'emploi de lieutenant-colonel existent dans les régiments de cavalerie.

» En Belgique, l'organisation des régiments de cavalerie comprend aussi un officier supérieur du grade de lieutenant-colonel. Ses attributions ont été déterminées dans l'arrêté royal du 26 août 1844, n° 5251 (annexe *D*).

» Il remplit, outre les fonctions attribuées à l'officier supérieur de ce grade dans l'infanterie, pour autant qu'elles soient applicables à la cavalerie, celles du major commandant le dépôt du régiment d'infanterie. De plus, il est chargé de la surveillance des fourrages, des chevaux de remonte, des manéges, des harnais, de la comptabilité, des vétérinaires et du fonds d'écurie.

» On trouvera dans les articles 18 à 32 inclus de l'arrêté royal du 26 août 1844 (annexe *E*), le détail des fonctions du lieutenant-colonel de cavalerie.

» Les occupations d'un colonel de cavalerie étant trop multipliées pour qu'il puisse, sans le secours d'un lieutenant-colonel, exercer une surveillance active et efficace sur tout ce qui a rapport aux détails du service, à la discipline, à la tenue, à l'instruction, à l'administration et à la conservation des chevaux de son régiment, l'emploi du grade de lieutenant-colonel me paraît devoir être maintenu. »

Après avoir débattu les opinions qui précèdent, la section centrale a admis le chiffre proposé par le Gouvernement. La proposition d'appliquer à l'égard des lieutenants-colonels de cavalerie le même principe que pour les officiers de ce grade dans l'infanterie, n'a obtenu que la moitié des voix. Un membre s'est abstenu.

## ARTILLERIE ET TRAIN.

### ÉTAT-MAJOR.

Un membre a proposé de revenir à l'organisation du cadre, tel qu'il se trouve indiqué au Budget de 1842. Cette modification amènerait une économie d'environ 36,000 francs.

Les explications données par M. le Ministre de la Guerre sur ses propositions ont paru satisfaisantes à la section centrale; toutefois, elle a cru que le Gouvernement pouvait supprimer, sans inconvénient pour le service, trois commandants d'artillerie en résidence et cinq gardes d'artillerie.

Le chiffre du projet de loi, modifié d'après ces suppressions, a été adopté à la majorité de trois voix contre une.

Dans le cours de la discussion, il a été donné communication d'une note

fournie par M. le Ministre de la Guerre, sur l'importance et la nécessité du personnel de l'état-major d'artillerie (annexe F).

### TROUPES.

La question de l'artillerie touche aux plus graves intérêts de l'armée, la section a cru devoir dès lors, en faire l'objet d'un examen approfondi.

Si l'économie qui doit présider à une organisation sur pied de paix ne permet pas d'entretenir un artillerie trop forte, d'un autre côté, l'organisation de cette arme doit être telle qu'il soit facile de la faire passer du pied de paix au pied de guerre.

L'artillerie, plus que les autres armes, doit conserver en tout temps des cadres bien exercés et bien organisés.

A l'appui de cette assertion, nous citerons ici un passage d'un ouvrage d'un écrivain allemand distingué (1), qui a traité la question de l'organisation de l'artillerie :

« C'est particulièrement en officiers que le cadre de l'artillerie d'un état militaire fortement constitué ne doit point être trop faible. A cet égard, il ne suffit pas de consulter les besoins ordinaires des batteries de campagne. Il faut encore songer aux emplois que nécessitent la formation des dépôts de munitions, des parcs de campagne, des équipages de siège, ainsi que les garnisons des places fortes; si on ne s'en est point occupé d'avance, on sera forcé à l'ouverture de la campagne, d'avoir recours à une nouvelle organisation.

» Où prendra-t-on alors les officiers et les sous-officiers des nouveaux corps?

» N'oublions pas d'ailleurs que, pour peu que la lutte soit opiniâtre, on éprouve des pertes dont le remplacement est impossible. »

Il ressort des considérations qui précèdent, que l'on doit conserver les cadres de l'artillerie dans une forte proportion, comparativement à ceux des autres armes, et qu'ils doivent être constitués sur des bases solides pour le pied de paix.

La plupart des auteurs militaires qui ont écrit dans ces derniers temps, ont admis qu'il fallait 3 bouches à feu par 1,000 hommes d'infanterie et 4 par 1,000 hommes de cavalerie; ce chiffre est adopté en Autriche, en Prusse, et il est même dépassé en Russie, où l'on compte 4 bouches à feu par 1.000 hommes. En France, à la vérité, cette proportion n'est que de 2 bouches à feu, mais elle est considérée comme trop faible par tous les militaires expérimentés, et par le maréchal Soult lui-même. Cet habile organisateur s'exprimait ainsi, à la Chambre des Députés :

« En 1833, le chiffre de l'artillerie fut fixé à deux bouches à feu par 1,000 hommes.

» Mais ce nombre était insuffisant; car il faut que, toutes les fois qu'il s'agit de guerre, il y ait un nouvel approvisionnement au moins d'une force égale;

» c'est-à-dire, 1,000 autres bouches à feu pour remplacer les pertes et parer à

---

(1) Grevenitz, *Traité de l'organisation et de la tactique de l'artillerie.*

» tous les accidents qui peuvent survenir, ou bien pour former des réserves et  
» faire face à la supériorité de l'artillerie que l'ennemi pourrait mettre en ligne. »

Si on prend pour base le chiffre total de l'armée, la proportion de deux bouches à feu n'est pas même atteinte en Belgique.

En ce qui concerne la répartition en 4 régiments, cette répartition est plus uniforme que celle qui existait autrefois, et elle est plus en rapport avec les nécessités de l'arme. L'expérience avait fait suffisamment reconnaître que des régiments formés de 14 à 15 batteries, étaient trop nombreux pour être facilement commandés par un seul chef, tant pour l'instruction que pour l'administration.

Après discussion, ces différentes considérations ayant été mûrement examinées, la section centrale se prononce, par 4 voix contre 1, pour le maintien de 4 régiments d'artillerie. En l'absence de tout autre amendement, ce vote entraîne la conservation du personnel indiqué au projet.

### GÉNIE.

Un membre pense que l'admission des sous-officiers ou officiers des troupes dans l'état-major du génie, porte un préjudice notable à l'avenir des officiers sortant de l'école militaire. Il propose de revenir à l'organisation primitive et distincte des deux catégories qui sont confondues aujourd'hui, par suite de l'arrêté royal du 4 juin 1842.

Un autre membre ne partage pas cet avis, et croit que cette position est utile pour les motifs suivants :

« En France, il y a distinction dans l'avancement de ces deux catégories d'officiers. Ceux provenant de la classe des sous-officiers ne concourent pas aux emplois de l'état-major particulier, mais ils peuvent se présenter aux examens d'admission de l'école d'application jusqu'à l'âge de 30 ans, et en cas de réussite, ils sont assimilés aux officiers sortis de l'école polytechnique.

» En Hollande, en Prusse et en Bavière, les officiers de l'état-major et des troupes du génie concourent ensemble pour l'avancement. En Belgique, jusqu'en 1842, l'avancement des officiers de l'état-major fut distinct de celui des officiers des troupes de cette arme. Des officiers des troupes cependant pouvaient être et étaient détachés à l'état-major particulier.

» Ce mode d'avancement présentait les inconvénients suivants :

» 1<sup>o</sup> Il nuisait à l'intimité des rapports qui doivent exister entre deux fractions d'une même arme, destinées à concourir au même but ;

» 2<sup>o</sup> L'avenir de l'officier des troupes du génie était trop précaire comparativement à celui de l'officier d'état-major. (Dans l'état-major, il y avait 2 officiers généraux et 15 officiers supérieurs pour 45 officiers subalternes, tandis que dans les sapeurs-mineurs, il n'y avait que 3 officiers supérieurs pour 42 officiers subalternes).

» 3<sup>o</sup> L'officier d'état-major avait une position trop privilégiée, alors que les devoirs étaient égaux. ( Des officiers de sapeurs-mineurs étaient souvent employés à l'état-major du génie ; il y en eut jusqu'à dix-huit à la fois ; et dans cette position, placés sur la même ligne que ceux de l'état-major, quant aux devoirs ; ils étaient découragés par l'inégalité qui existait sous le rapport de l'avancement. )

» Ces inconvénients étaient préjudiciables à l'unité, à l'instruction et à la force du corps.

» L'arrêté du 4 juin 1842, pris sur l'avis de l'inspecteur général du génie, qui est plus à même que personne, d'apprécier les nécessités de son arme, y a porté remède. Il a introduit la fusion des deux fractions du corps et a décrété que l'avancement serait commun. Il repose sur les mêmes principes que ceux qui ont présidé à l'organisation de l'arme du génie en Hollande, en Prusse et en Bavière, et les avantages qu'il présente sont :

» 1<sup>o</sup> De mettre tout le personnel de l'arme du génie plus en harmonie avec les besoins du service ;

» 2<sup>o</sup> De constituer une seule espèce d'officiers, au lieu d'en avoir de quatre espèces différentes dans une même arme, à savoir :

a. Des officiers de l'état-major du génie ;

b. Des officiers de sapeurs-mineurs ;

c. Des officiers de l'état-major du génie, détachés aux sapeurs-mineurs ;

d. Des officiers de sapeurs-mineurs, détachés à l'état-major du génie ;

» 3<sup>o</sup> D'introduire plus d'unité et d'homogénéité dans le corps, en faisant cesser les rivalités et la division qui existaient entre les officiers d'état-major et ceux de sapeurs-mineurs ;

» 4<sup>o</sup> De placer presque tous les officiers du corps dans la position de remplir également bien les différentes fonctions auxquelles un officier du génie peut-être appelé, soit sous le rapport de la construction, de l'attaque et de la défense des places, soit sous celui de la direction et de l'exécution des travaux pratiques des troupes du génie ;

» 5<sup>o</sup> De donner au corps du génie plus d'unité, de force et de consistance par une fusion qui présente un cadre de 106 officiers habitués à la fois aux deux services, au lieu d'avoir 60 officiers d'état-major peu familiarisés avec le service des troupes, et 46 officiers de troupes étrangers au service de l'état-major ;

» 6<sup>o</sup> D'offrir une plus belle perspective aux officiers d'un vrai mérite ; un ensemble de 106 officiers présentant plus de chances d'avancement que deux fractions séparées, l'une de 60, l'autre de 46 officiers. »

La section centrale examinant la question au point de vue de l'utilité, et, s'étant fait reproduire les explications fournies sous ce rapport par l'honorable rapporteur, chargé de l'examen du Budget de la Guerre de 1843, a résolu affirmativement, à la majorité de quatre voix, la question suivante : l'avancement sera-t-il distinct pour l'état-major du génie et pour les troupes du génie ?

Quelques membres de la section centrale se sont demandé si cette décision pourrait avoir pour effet de replacer tous les officiers de l'arme du génie dans la position qu'ils auraient respectivement occupée, si l'arrêté du 4 juin 1842 n'avait pas été pris. Ils pensent qu'une semblable application attribuerait au vote un effet rétroactif, et par conséquent irrégulier.

Cette question ayant été l'objet d'un examen spécial, la majorité a décidé que les officiers sortis du corps des sapeurs-mineurs conserveraient la position qu'ils ont acquise aujourd'hui dans l'état-major. Elle s'est prononcée négativement sur la rétroactivité, et a admis l'amendement suivant, qui deviendra l'article 6 du projet de loi, et sera ainsi conçu :

- « *L'avancement sera distinct pour l'état-major et pour les troupes du génie.*  
» *Les deux tiers des emplois, au-dessous de celui de major, dans les troupes du génie, seront réservés aux officiers de l'état-major du génie, qui seront détachés temporairement pour remplir ces emplois.*  
» *Le tiers restant sera réservé aux sous-officiers du génie.*

#### TROUPES.

Un membre a proposé la suppression de l'emploi de lieutenant-colonel.

Cette proposition, combattue par les mêmes arguments qui ont été précédemment résumés pour l'infanterie, est pareillement résolue d'une manière affirmative par quatre voix contre une; mais la section centrale a décidé en même temps, que le cadre des capitaines sera augmenté d'un emploi de capitaine instructeur.

La question relative aux gardes du génie, quant à leur avancement (limitée aujourd'hui au grade de garde de 1<sup>re</sup> classe), a été soulevée par un membre. La section centrale a cru devoir abandonner cette question à la sollicitude du Gouvernement; elle la recommande tout particulièrement à M. le Ministre de la Guerre.

#### ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Le projet de loi sur l'organisation de l'armée, fixe le cadre des officiers-généraux en activité, comme suit :

- 9 lieutenants-généraux,
- 18 généraux-majors.

Ce cadre, comparé à celui de l'état-major général, déterminé par le Budget de 1842, comprend une augmentation de :

- 1 lieutenant-général,
- 2 généraux-majors.

La majorité de la section centrale a trouvé que rien ne justifiait une semblable augmentation, et elle a basé son opinion à cet égard, sur ce que le cadre proposé en 1842, par le Gouvernement, avait été reconnu suffisant pour satisfaire au commandement des troupes des différentes armes et aux services spéciaux réservés à ces grades.

D'après ces considérations, la section centrale a décidé, à la majorité de 4 voix contre 1, que le nombre de lieutenants-généraux au cadre d'activité serait réduit à 8, et celui des généraux-majors de ce même cadre à 16.

Quelques membres de cette majorité ont déclaré qu'ils subordonnaient l'adoption de ce chiffre au maintien du nombre de généraux de la section de réserve, indiqué au § final de l'art. 2 du projet de loi.

#### CORPS D'ÉTAT-MAJOR.

Un membre de la section centrale a proposé de ramener le personnel du corps d'état-major au chiffre du cadre porté au Budget de 1843; ce qui fixerait ce personnel à :

- 2 colonels,
- 3 lieutenants-colonels,

5 majors et  
36 officiers subalternes.

Cette proposition a été adoptée par la majorité des membres de la section centrale.

### ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Des doutes ayant été émis sur la nécessité et même l'utilité de conserver l'emploi de commandant de province, la section centrale a examiné et débattu les attributions de cette fonction; plusieurs membres se sont appuyés dans cette discussion de l'exemple de la Hollande, où l'on a supprimé les commandements de province; un membre en a demandé le maintien. Il a fait valoir les développements suivants :

« Le service dont les commandants provinciaux sont chargés est très-étendu et se divise en deux branches bien distinctes, également importantes. La première a uniquement trait à des attributions purement militaires; la seconde résulte des fonctions que leur impose la loi sur la milice.

» Dans l'un et l'autre cas, l'emploi des commandants de province constitue un rouage indispensable à la marche régulière de ces différents services, et ce ne serait pas sans de graves inconvénients qu'on les chargerait simultanément des fonctions de commandant de troupes actives ou de commandant de place, ou qu'on réunirait à ces dernières fonctions celles de commandant de province.

» Les commandants provinciaux ont la direction et le commandement immédiat des forteresses, des forts et des villes de garnison situés dans leur province; le service particulier des commandants de place, dont les relations de service sont très-étendues comme on le sait, surtout dans les grandes villes de garnison, est soumis à leur contrôle. Ils correspondent avec le Département de la Guerre, les commandants territoriaux et toutes les autres autorités militaires dans des cas très-multipliés de leurs attributions. En temps de paix et en cas d'urgence, ils prennent même l'initiative des ordres à donner aux troupes.

» Leur intervention est surtout utile dans les difficultés et conflits qui s'élèvent entre les commandants de place, les chefs de corps, autorités civiles, etc.

» En temps de guerre ou en cas d'un danger, d'une attaque imprévue, ils prescrivent de leur propre autorité toutes les mesures nécessaires pour la défense, l'armement et l'approvisionnement des places menacées.

» Leurs attributions, dans l'exécution de la loi sur la milice, sont de la plus haute importance, et les obligent à des rapports fréquents et continus avec les autorités civiles.

» Les remises des miliciens par les gouverneurs civils, la vérification du contingent fourni, la désignation des miliciens pour les divers corps; leur visite et le renvoi à la députation permanente du conseil provincial de ceux qui ne sont pas propres au service; la désignation des officiers et sous-officiers qui doivent assister les commissaires de milice, la réception des substituants et remplaçants, celle des retardataires et réfractaires, ainsi que celle des miliciens qui se présentent pour contracter un engagement volontaire, sont des opérations qui exigent autant de soins que de temps et de peine. »

Malgré ces considérations, quatre membres contre un ont été d'avis de supprimer cet emploi.

## ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

On est généralement d'accord sur l'importance des fonctions des commandants de place dans les villes fortifiées et la capitale, mais plusieurs membres de la section centrale ont fait ressortir le peu d'utilité et d'opportunité qu'il y a de les conserver pour les villes ouvertes et secondaires; ils pensent que l'officier commandant l'un des corps de troupes de la garnison pourrait réunir le commandement de la place au sien; ils proposent en conséquence de réduire le nombre de commandants de place porté au projet de loi du Gouvernement, et de le fixer de 30 à 22.

Comme conséquence de cette réduction, on supprimerait également 6 adjudants de place.

Un membre a combattu cette proposition; il fonde son opinion sur les raisons développées ci-après :

« En vertu des instructions existantes, les principales fonctions des commandants de place dans les villes non fortifiées se résument comme suit :

» Ils sont responsables de la police, de la discipline et du bon ordre des troupes de toutes armes composant la garnison, et servent d'intermédiaire entre les chefs de corps et l'autorité locale.

» Ils sont chargés de la surveillance des terrains, bâtiments et magasins de l'État, à l'usage de la garnison.

» Ils doivent donner les ordres pour tout ce qui concerne le service et la sûreté de la ville, l'emplacement des postes et la pose des sentinelles.

» Dans les villes où il n'y a pas d'intendants militaires (dans celles qui ne sont pas chefs-lieux de province), ils remplacent les intendants.

» Ils doivent, par tous les moyens possibles, entretenir et propager la bonne intelligence entre les bourgeois et les militaires. En conséquence, ils doivent s'entendre avec l'autorité locale, et prendre de commun accord avec elle, les mesures de police générale pour les cas de rassemblements ordinaires ou extraordinaires, les fêtes ou autres amusements publics; les incendies, les inondations ou autres calamités publiques.

» Ils doivent faire pourvoir au logement des troupes et au moyen de transport; délivrer des feuilles de route aux militaires voyageant isolément.

» D'après les mêmes instructions citées plus haut, les adjudants de place sont placés sous les ordres immédiats des commandants de place, et concourent à l'exécution des détails du même service.

» L'importance aussi bien que la nature des fonctions et des devoirs des commandants et des adjudants de place, exigent que ces emplois soient confiés à des officiers formant un corps à part et étrangers aux diverses armes. S'il en était autrement, si on les faisait remplir par des officiers de l'armée active, cette mesure donnerait lieu à de graves inconvénients. D'abord, dans une armée où les cadres organiques sur le pied de paix sont réduits au strict nécessaire, elle aurait pour effet de faire négliger l'un ou l'autre service. Ensuite, dans une spécialité d'attributions qui réclame de la fixité, elle occasionnerait une instabilité fâcheuse, nuisible aux bons rapports qui doivent exister entre l'autorité civile et l'autorité militaire. De plus, dans les garnisons composées de différents corps, elle entraînerait peut-être le soupçon de partialité dans la répartition

du service de garnison et de la mesure des punitions, ce qui pourrait avoir pour résultat de faire naître des antipathies et des conflits entre ces différents corps, et d'altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

» Par suite de ces différentes considérations, il ne paraît pas qu'en règle générale, on pourrait admettre, sans de graves inconvénients, la suppression des commandants et des adjudants de place, dans les villes de garnison non fortifiées. »

Après avoir été discutées, ces suppressions ont été mises aux voix et résolues affirmativement par quatre membres contre un.

Les chiffres du Gouvernement devraient, dès-lors, être modifiés comme suit :

Commandants de 1 <sup>re</sup> classe	8	au lieu de	9.
—	2 <sup>e</sup> classe	10	— 15.
—	3 <sup>e</sup> classe	4	— 6.
Adjudants de place		28	au lieu de 34.

### SERVICE DE L'INTENDANCE.

La section centrale a été unanimement d'avis qu'il y a lieu de fixer le personnel de l'intendance comme il l'était au Budget de 1843, et de réduire par conséquent, les sous-intendants de 1<sup>re</sup> classe à 6, en augmentant d'un celui des sous-intendants de 2<sup>e</sup> classe et des sous-intendants adjoints.

Le Ministre de la Guerre a demandé un nouvel officier d'habillement destiné à être attaché à la gendarmerie.

La section centrale a déferé unanimement à cette demande, sous la réserve que la nomination n'aurait lieu qu'après l'adoption de la loi spéciale d'organisation de la gendarmerie.

### SERVICE DE SANTÉ.

La section centrale n'a eu qu'une seule objection à faire au projet du Gouvernement. Elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'avoir un artiste vétérinaire pour remplir uniquement les fonctions d'inspecteur-vétérinaire.

Par quatre voix contre une, elle a été d'avis que, parmi les 11 vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe, l'un d'eux pourrait, sans inconvénient, être chargé, avec le rang de major, des fonctions d'inspecteur.

### GENDARMERIE.

L'article 120 de la Constitution porte : « L'organisation et les attributions de » la gendarmerie font l'objet d'une loi. » En conséquence, la section centrale a pensé, à l'unanimité, qu'il y a lieu de supprimer du projet actuel l'article relatif à ce corps.

La gendarmerie ne se rattache d'ailleurs à l'armée que très-indirectement, puisque ses attributions sont toutes de police judiciaire et d'ordre intérieur.

La section centrale pense que ce corps et les charges qu'il entraîne devraient ressortir au Ministère de la Justice, et dégrevier ainsi le chiffre des sommes réellement consacrées à l'armée et à la défense du pays.

## SECTION DE RÉSERVE.

Le cadre d'officiers proposé par le Gouvernement, pour la section de réserve, a été adopté par trois voix contre deux.

Les articles 3, 4, 5, 6 du projet de loi, ont été successivement mis en discussion et votés sans opposition.

La deuxième section avait demandé que la faculté laissée au Gouvernement de mettre les officiers à la retraite seulement à cause de leur âge fût restreinte. La section centrale a porté son attention sur ce point.

La loi du 26 mai 1838, article 2, n° 3, attribue au Roi la faculté de mettre à la pension de retraite tout militaire ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans accomplis. Cet âge, au delà duquel il n'est guère possible qu'un militaire fasse convenablement un service subalterne, est peu avancé relativement aux officiers qui occupent une position supérieure.

Un membre a pensé que, sans toucher à la loi du 26 mai 1838, il serait équitable et plus conforme aux nécessités de l'état militaire, de former, pour la retraite, une échelle d'âge en rapport avec les différents grades.

Il a proposé à cet effet, savoir :

Pour les lieutenants-généraux . . .	l'âge de 65 ans accomplis ;
Généraux-majors . . . . .	id. 62 id. ;
Officiers supérieurs. . . . .	id. 59 id. ;
Capitaines . . . . .	id. 57 id. ;
Autres officiers subalternes. . . . .	id. 55 id.

Chacun de ces chiffres ayant été discuté et successivement mis aux voix, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la Chambre un nouvel article, qui forme le 6<sup>m</sup> de son projet.

---

Par suite des résolutions qui précèdent, la section centrale a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi sur l'organisation de l'armée, tel qu'elle a cru devoir le modifier. Elle y joint un état (annexe *G*) indiquant les économies qui résulteront pour le trésor des réductions proposées. Cet état est accompagné d'une note (annexe *H*), qui fait connaître le montant réel du Budget de la Guerre, lorsqu'il sera ramené à son état normal.

En 1843, l'honorable général de Liem, dont toute la Chambre connaît la franchise et la loyauté, terminait ainsi le rapport au Roi sur l'organisation de l'armée :

« Votre Majesté, en accordant sa sanction à ces divers arrêtés, tant pour

» l'état-major que pour les différentes armes, consacrera pour l'armée un état  
» normal, établi d'après les exigences les plus impérieuses du service et de notre  
» position politique, dans les limites des ressources financières qu'on peut y  
» consacrer. »

Depuis cette époque, de grands sacrifices ont encore été consentis, pour satisfaire au vœu de la Représentation nationale et aux exigences de notre état financier. — La section centrale les rend plus grands encore, mais sa majorité n'hésite pas à déclarer que, dans sa pensée, on ne peut aller plus loin.

*Le Rapporteur,*

**P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.**

*Le Président,*

**LIEDTS.**

---

## PROJETS DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

#### ART 2.

Ces sections se composeront, sur pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

#### SECTION D'ACTIVITÉ.

##### ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Lieutenants-généraux . . . . .	9
Généraux-majors . . . . .	18

##### ÉTAT-MAJOR.

Colonels . . . . .	3
Lieutenants-colonels . . . . .	3
Majors . . . . .	5
Officiers subalternes . . . . .	36

##### ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES.

Commandants de province . . . . .	9
-----------------------------------	---

##### ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	9
— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	15
— de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	6
Adjudants de place . . . . .	34

### PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Adopté.

#### ART 2

Ces sections se composeront, sur pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

#### SECTION D'ACTIVITÉ

##### ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

. . . . .	8
. . . . .	16

##### ÉTAT-MAJOR

. . . . .	2
. . . . .	3
. . . . .	5
. . . . .	36

##### ÉTAT-MAJOR DES PROVINCES

Supprimé.

##### ÉTAT-MAJOR DES PLACES

. . . . .	8
. . . . .	10
. . . . .	4
. . . . .	28

PROJET DU GOUVERNEMENT.		PROJET DE LA SECTION CENTRALE.	
PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.		PERSONNEL DU SERVICE DE L'INTENDANCE.	
Intendant en chef . . . . .	1	. . . . .	1
— de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1	. . . . .	1
— de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4	. . . . .	4
Sous-intendants de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	8	. . . . .	6
Sous-intendants de 2 <sup>e</sup> classe, capitaines quartiers-maitres, sous-intendants ad- jointes et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habille- ment. . . . .	110	. . . . .	112
PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ		PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.	
Inspecteur général . . . . .	1	. . . . .	1
Médecins principaux . . . . .	4	. . . . .	4
— de garnison. . . . .	7	. . . . .	7
— de régiment, de bataillon et ad- jointes . . . . .	115	. . . . .	115
Pharmacien principal . . . . .	1	. . . . .	1
— de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30	. . . . .	30
Inspecteur vétérinaire . . . . .	1	. . . . .	1
Vétérinaires de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	27	. . . . .	26
INFANTERIE.		INFANTERIE.	
<i>Officiers supérieurs.</i>			
Colonels . . . . .	16	. . . . .	16
Lieutenant-colonels . . . . .	16	. . . . .	16
Majors . . . . .	66	. . . . .	50
Officiers subalternes . . . . .	1095	. . . . .	1098
CAVALERIE.		CAVALERIE.	
<i>Officiers supérieurs.</i>			
Colonels . . . . .	7	. . . . .	7
Lieutenants-colonels. . . . .	7	. . . . .	7
Majors . . . . .	19	. . . . .	19
Officiers subalternes . . . . .	256	. . . . .	256
ARTILLERIE ET TRAIN.		ARTILLERIE ET TRAIN.	
État-major.		État-major.	
<i>Officiers supérieurs.</i>			
Colonels . . . . .	4	. . . . .	4
Lieutenant-colonels . . . . .	5	. . . . .	5
Majors . . . . .	5	. . . . .	5
Officiers subalternes. . . . .	14	. . . . .	14
Gardes d'artillerie . . . . .	29	. . . . .	24
Commandants d'artillerie en résidence . . . . .	12	. . . . .	9
Troupes.		Troupes.	
<i>Officiers supérieurs.</i>			
Colonels . . . . .	4	. . . . .	4
Lieutenants-colonels. . . . .	4	. . . . .	4
Majors . . . . .	12	. . . . .	12
Officiers subalternes. . . . .	209	. . . . .	209

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
<b>GÉNIE.</b>	<b>GÉNIE.</b>
<b>État-major.</b>	<b>État-major.</b>
<i>Officiers supérieurs.</i>	
Colonels. . . . . 3	. . . . . 3
Lieutenants-colonels. . . . . 5	. . . . . 5
Majors . . . . . 5	. . . . . 5
Officiers subalternes. . . . . 47	. . . . . 47
<b>Troupes.</b>	<b>Troupes</b>
<i>Officiers supérieurs</i>	
Colonel. . . . . 1	. . . . . 1
Lieutenant-colonel . . . . . 1	. . . . . 1
Majors . . . . . 2	. . . . . 1
Officiers subalternes. . . . . 42	. . . . . 48
<b>CORPS DE LA GENDARMERIE.</b>	
<i>Officiers supérieurs.</i>	
Colonel . . . . . 1	
Lieutenant-colonel . . . . . 1	
Majors . . . . . 3	
Officiers subalternes. . . . . 39	
<b>SECTION DE RÉSERVE.</b>	<b>SECTION DE RESERVE.</b>
Lieutenants-généraux . . . . . 2	. . . . . 2
Généraux-majors. . . . . 4	. . . . . 4
Capitaines et lieutenants . . . . . 64	. . . . . 64
ART. 3.	ART. 3.
Les officiers généraux compris dans la section de réserve recevront les $\frac{3}{5}$ de la solde d'activité de leur grade, les officiers subalternes les $\frac{2}{5}$ .	Adopté.
ART. 4.	ART. 4.
Les officiers de la section de réserve seront assimilés aux officiers en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi, pour ce qui concerne les droits à l'avancement, à la retraite et à la pension de réforme. Les dispositions des lois du 16 juin 1836, sur la position des officiers et la perte du grade, leur seront applicables.	Adopté.
ART. 5.	ART. 5.
Les officiers généraux de la section de réserve pourront être employés à un service actif sédentaire.	Adopté.
Dans ce cas, ils recevront le traitement d'activité attribué au grade immédiatement inférieur dans le corps d'état-major.	

PROJET DU GOUVERNEMENT.

---

*Dispositions transitoires.*

ART. 6.

Les officiers qui sont aujourd'hui en activité de service et qui dépassent les limites fixées par l'art. 2, pourront être placés dans la section de réserve, quel que soit leur nombre.

Il en sera de même des officiers actuellement en disponibilité ou en non-activité, soit par suppression d'emploi, soit pour infirmités temporaires.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

---

ART. 6.

Les officiers des différents grades seront mis à la pension lorsqu'ils seront parvenus, savoir :

Les lieutenants-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis ;

Les généraux-majors, à l'âge de soixante-deux ans ;

Les officiers supérieurs, à l'âge de cinquante-neuf ans ;

Les capitaines, à cinquante-sept ans ;

Les autres officiers, à cinquante-cinq ans.

ART. 7.

L'avancement sera distinct pour l'état-major et pour les troupes du génie.

Les deux tiers des emplois, au-dessous de celui de major, dans les troupes du génie, seront réservés aux officiers de l'état-major du génie qui seront détachés temporairement pour remplir ces emplois.

Le tiers restant sera réservé aux sous-officiers des troupes du génie.

*Dispositions transitoires.*

ART. 8.

Adopté.

## ANVERS.

ANNÉE A.

## DEMANDES DE GARNISON.

### NOTE.

#### ANVERS.

25 juillet 1840. La régence demande une augmentation de troupes d'artillerie.

10 septembre 1840. Même demande.

19 id. 1840. Id.

21 avril 1841. Id.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1842 on y plaça le 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

#### ARLON.

Septembre 1842. La régence demande un état-major de régiment, et un bataillon d'infanterie de plus.

Le 5 octobre 1842. L'état-major du 3<sup>e</sup> chasseurs à pied y fut envoyé pour tenir garnison, avec 9 compagnies, dont une fut envoyée le 16 juin 1844 à Bouillon.

#### ALOST.

4 juin 1842. Demande une augmentation de garnison.

100 hommes d'infanterie

#### ATH.

Diverses démarches faites par le collège échevinal d'Ath ont pour but de réclamer l'exécution de promesses faites sous le ministère de M. le baron Évain, et qui lui auraient assuré une garnison d'au moins 350 hommes.

190 hommes d'infanterie.

Ces demandes n'ont pu être accueillies.

AUDENAERDE.

112 hommes de cavalerie. 100 chevaux

3 février 1841. La régence demande un escadron de cavalerie. Un escadron du 1<sup>er</sup> cuirassiers y fut envoyé le 1<sup>er</sup> juin 1841, et y resta jusqu'au 30 mai 1842 9 juillet 1842. Nouvelle demande d'un escadron.

17 septembre 1842. Même demande. (M. Liérs, *président de la Chambre des Représentants.*)

BOUILLON.

25 juin 1841. La régence demande de porter à un bataillon d'infanterie la garnison forte de 3 compagnies, ou d'y mettre un dépôt.

5 octobre 1842. La garnison est portée à un bataillon, par l'envoi de 3 compagnies du 3<sup>e</sup> chasseurs à pied venant de Liège.

Cette mesure avait dû être prise en vue du transfèrement des condamnés politiques dans la citadelle de Bouillon.

20 mars 1843. La régence craint qu'on ne lui enlève une partie de sa garnison, et demande à la conserver en entier.

3 juillet 1843. Diminution de 3 compagnies.

16 juin 1844. Envoi d'un 4<sup>e</sup> compagnie venant d'Arlon.

BRUGES.

Par suite des réclamations du gouverneur de la province pour avoir un factionnaire de jour et de nuit, et de la demande qu'il adressa ensuite pour qu'un poste de 6 hommes, commandé par un caporal, fût placé au dépôt de mendicité à Bruges, demande qu'appuya M. le Ministre de la Justice, la garnison de Bruges fut augmentée d'un demi-bataillon d'infanterie à la fin de 1842.

COURTRAI.

250 hommes d'infanterie

L'administration locale a demandé plusieurs fois que la garnison fût augmentée de 3 compagnies, et portée ainsi à un bataillon d'infanterie.

COLONIES AGRICOLES DE MERXPLAS ET RYCKERVORSEL.

112 hommes de cavalerie. 100 chevaux

Pendant tout le temps qu'ont duré nos différends avec la Hollande, un escadron de cavalerie fut placé à Merxplas, mais ce poste n'étant plus d'aucune utilité militaire depuis la paix, ce détachement ne devait pas être conservé. Néanmoins, ce ne fut qu'au mois de mai 1840, qu'on fit partir l'escadron du 1<sup>er</sup> régiment de lanciers qui s'y trouvait, et qui alla tenir garnison à Tirlemont. Depuis cette époque, toutes les demandes de la commission administrative des colonies agricoles pour une garnison, soit de cavalerie, soit d'infanterie durent être repoussées.

CHARLEROY.

13 avril 1842. La régence réclame contre le changement opéré entre le dépôt du 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval envoyé à Namur, et un escadron du même corps.

5 octobre 1842. Un deuxième escadron du régiment est envoyé à Charleroy pour y tenir garnison, conjointement avec celui qui s'y trouvait déjà.

GAND.

6 octobre 1842. La régence écrit pour prévenir le départ du 1<sup>er</sup> cuirassiers. 224 hommes de cavalerie. 200 chevaux  
En 1843 et en 1844 nouvelles observations sur l'insuffisance de sa garnison de cavalerie.

HASSELT.

19 septembre 1840. La régence demande un état-major de régiment.  
4 décembre 1841. La régence demande un dépôt pour occuper la caserne des dames blanches.  
19 avril 1843. Nouvelle demande. (Lettre du Ministre de l'Intérieur.)  
Lors de la permutation de quelques dépôts, en 1843, il a pu être donné suite à cette demande.

LIÈGE.

19 août 1842. La régence demande à conserver les 2 escadrons de cavalerie qui se trouvent dans cette ville. 224 hommes de cavalerie. 200 chevaux

LIERRE.

On a demandé plusieurs fois pour cette ville, soit un dépôt, soit un bataillon d'infanterie. 400 hommes d'infanterie.

LOUVAIN.

Demande qu'on fasse rentrer l'escadron détaché du 2<sup>e</sup> chasseurs à cheval, et de plus, qu'on y envoie le régiment du génie. 112 hommes de cavalerie. 100 chevaux. 700 hommes du génie.

MALINES.

13 janvier 1842. La régence se plaint de ce qu'on lui a enlevé 2 escadrons pour les donner à Tirlemont; elle demande qu'on les lui rende ou qu'on lui donne un dépôt d'infanterie ou un bataillon. 112 hommes de cavalerie. 100 chevaux.

30 mars 1842. Même demande.

L'un des 2 escadrons tenant garnison à Tirlemont a dû être retiré de cette dernière localité, pour donner suite en partie à cette demande qui était fondée.

MARIENBOURG.

13 octobre 1842. Des habitants demandent une augmentation de garnison. 70 hommes d'artillerie  
20 novembre 1844. Nouvelle demande, à laquelle il est impossible de donner suite.

MONS.

3 octobre 1842. La régence demande une augmentation de sa garnison de cavalerie, qui est déjà composée de 2 escadrons. Elle soumet deux nouvelles demandes en 1844. 224 hommes de cavalerie. 200 chevaux

Cette localité a reçu récemment le régiment du génie en entier, en compensation d'un bataillon et d'un dépôt d'infanterie, passés dans d'autres places; mais il n'a pu être donné suite à sa demande de renfort de cavalerie.

NAMUR.

28 juin 1841. La régence demande un 4<sup>e</sup> escadron de cavalerie.  
5 octobre 1842. Un 4<sup>e</sup> escadron vient y tenir garnison.

NIEUPORT.

Depuis le 23 avril 1840 la garnison de cette place fut réduite d'un bataillon d'infanterie à 3 compagnies.

La régence ne cessa de réclamer contre cette diminution, et elle se fit appuyer par le gouverneur de la Flandre occidentale et par le Ministre de l'Intérieur

Ces réclamations durent pendant longtemps rester sans résultat, mais on y fit droit lors du changement annuel en 1843. Le 1<sup>er</sup> bataillon du 8<sup>e</sup> de ligne y tient actuellement garnison.

OSTENDE.

Un état major de ré-  
giment  
270 hommes d'infan-  
terie.

Les habitants de la ville ainsi que la régence s'adressèrent à différentes reprises au Département de la Guerre pour obtenir une augmentation de garnison, qui se compose d'un bataillon d'infanterie et d'une batterie d'artillerie. Trois nouvelles demandes, en 1844, sont soumises au Département de la Guerre, sans qu'il puisse y être donné suite.

PHILIPPEVILLE.

200 hommes d'infan-  
terie

M. le comte Baillet Latour a réclamé pour cette ville une garnison plus forte.

St-TROND.

112 hommes de cava-  
lerie 100 chevaux

19 octobre 1842. La régence demande qu'on lui rende le 2<sup>e</sup> escadron de cavalerie dont elle est privée depuis qu'un escadron du 2<sup>e</sup> lanciers est allé y remplacer les deux escadrons du 2<sup>e</sup> chasseurs à cheval.

Cette demande a été reproduite verbalement par plusieurs députés de la province.

TERMOMDE.

112 hommes de cava-  
lerie 100 chevaux

A plusieurs reprises, depuis 1840, la régence a demandé une garnison de troupes à cheval, cavalerie ou artillerie, sans que cette demande puisse être prise en considération.

TIRLEMONT.

112 hommes de cava-  
lerie 100 chevaux

12 octobre 1844. Demande un escadron de cavalerie de plus. Cette demande a été reproduite à plusieurs reprises et appuyée verbalement par plusieurs des membres de la Chambre.

TOURNAY.

224 hommes de cava-  
lerie 200 chevaux

18 juin 1842. La régence, effrayée par la formation du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, craint de voir diminuer sa garnison, et demande que les batteries du 1<sup>er</sup>

régiment, détachées à Gand, soient dirigées sur Tournay. Réponse satisfaisante sur ce qui précède : la ville n'y perdra rien.

26 août 1842. La régence écrit pour prévenir la mise à exécution des mesures dont elle serait menacée par la diminution de sa cavalerie, que Mons convoite.

12 octobre 1844. Demande d'augmentation en cavalerie.

#### TURNHOUT.

11 juillet 1840. La régence réclame contre la diminution de sa garnison.

125 hommes d'infanterie

27 juillet 1841. Nouvelle demande à ce sujet.

28 août 1841. La régence demande un demi-bataillon.

Ces diverses demandes ont dû rester sans résultat.

#### VILVORDE.

7 octobre 1841. La régence demande un dépôt ou un équivalent. Impossible.

100 hommes d'infanterie.

#### VERVIERS.

En 1843, le conseil échevinal demande une garnison de 200 hommes, mais que les frais d'établissement pour la caserne incombent au Gouvernement. (Lettre appuyée par le Ministre de la Justice.)

200 hommes d'infanterie.

#### YPRES.

Cette ville avait d'abord un régiment d'infanterie et un de cavalerie.

Ce dernier corps en fut retiré et on y plaça le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, qui y demeura jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1842; lors de la réorganisation de cette arme, il n'y resta qu'une batterie de siège et un escadron du 1<sup>er</sup> cuirassiers; mais par suite des engagements formels pris autrefois, on crut devoir lui rendre une partie de ce qu'elle avait eu, et le 11 octobre 1842, on y envoya un 2<sup>e</sup> escadron du 1<sup>er</sup> cuirassiers, plus l'état-major et le dépôt de ce corps.

224 hommes de cavalerie 200 chevaux

Sa garnison actuelle se compose :

De l'état-major des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> bataillons et de trois compagnies;

Du 2<sup>e</sup> bataillon du 5<sup>e</sup> régiment de ligne;

De l'état-major des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> escadrons et du dépôt du 1<sup>er</sup> régiment de cuirassiers, et de la 9<sup>e</sup> batterie de siège.

Toutefois, la régence n'est pas satisfaite, et de nouvelles démarches continuent auprès du Département de la Guerre, soit officiellement, soit par ses mandataires auprès des deux Chambres.

Il faudrait donc *en plus* pour satisfaire aux diverses demandes d'augmentation de garnison :

Pour Alost . . . . .	100	hommes d'infant.					
— Audenaerde . . . . .	»	»	112	hommes de cavalier.	100	chevaux.	
— Ath . . . . .	190	»	»	»	»	»	
— les colonies agricoles . . . . .	»	»	112	»	100	»	
— Courtrai . . . . .	250	»	»	»	»	»	
— Gand . . . . .	»	»	224	»	200	»	
— Liège . . . . .	»	»	224	»	200	»	
— Lierre . . . . .	400	»	»	»	»	»	
— Malines . . . . .	»	»	112	»	100	»	
— Mariembourg . . . . .	70	»	»	»	»	»	
— Mons . . . . .	»	»	224	»	200	»	
— Ostende . . . . .	270	»	»	»	»	»	80 hommes d'artil.
— Philippeville . . . . .	200	»	»	»	»	»	»
— St.-Trond . . . . .	»	»	112	»	100	»	»
— Termonde . . . . .	»	»	112	»	100	»	»
— Tirlemont . . . . .	»	»	112	»	100	»	»
— Tournay . . . . .	»	»	224	»	200	»	»
— Turnhout . . . . .	125	»	»	»	»	»	»
— Vilvorde . . . . .	100	»	»	»	»	»	»
— Verviers . . . . .	200	»	»	»	»	»	»
— Ypres . . . . .	»	»	224	»	200	»	»
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>1905</b>	<b>hommes d'infant.</b>	<b>1792</b>	<b>hommes de cavalier.</b>	<b>1600</b>	<b>chevaux.</b>	<b>80 hommes d'artil.</b>
Pour Louvain . . . . .	700	hommes du génie.	112	id.	id.	100	id.

Total général . . . . . 3,777 hommes . . . . . 1,600 chevaux.  
 Pour Louvain . . . . . 812 id. . . . . 100 id.

**TOTAUX . . . . . 4,589 hommes . . . . . 1,700 chevaux.**

## NOTE.

---

L'une des objections les plus fortes que puissent rencontrer les vues du Gouvernement concernant l'organisation législative de l'armée belge, est puisée dans le principe de l'organisation de l'armée prussienne; et, parmi les dissidences qui se font remarquer entre les idées du Gouvernement et le projet modifié de la dernière session, se distingue surtout celle qui se rapporte à la décomposition du bataillon. Le projet ministériel, conforme aux systèmes adoptés en France (le bataillon d'infanterie français a 8 compagnies), en Autriche, en Bavière, etc., admet 6 compagnies pour chaque bataillon. L'honorable rapporteur se fondant, à la vérité, sur l'exemple de deux Gouvernements dont l'autorité en cette matière ne saurait être méconnue, la Prusse et la Russie, propose de réduire ce nombre à 4.

La comparaison générale entre l'état militaire de la Prusse et celui de la Belgique manque de justesse, en ce que le premier état est le plus exceptionnel, le plus anormal qui existe; qu'il est exagéré au plus haut degré, et qu'il exige, par conséquent, bien plus impérieusement que partout ailleurs, l'économie la plus entière, sur tous les points où cette économie est matériellement possible.

Il y a, en Belgique, de fortes objections contre le contingent annuel de 80,000 hommes de forces offensives et défensives du pays, et l'on peut sans doute regarder ce chiffre comme représentant le *maximum* de la force de l'armée.

D'après ce chiffre, le même *maximum* aurait dû être pour la Prusse, en 1826, en raison d'une population de 13 millions, d'environ 260,000 hommes. Or, d'après l'essai sur l'organisation militaire de la Prusse du général marquis de Caraman (ouvrage qui jouit toujours, dans la littérature militaire, de l'estime et de la confiance la plus entière), en 1826, le chiffre des forces susceptibles d'être mises sur pied, d'après les lois organiques (ce qu'en Belgique on appelle le contingent), était de 500,000 hommes; c'est-à-dire, à peu près le double de celui qu'aurait réclamé l'état normal, en admettant comme tel le chiffre adopté par la Belgique.

D'autres faits pourraient encore être cités pour rendre incontestable cette opinion, que l'état de l'armée prussienne est un état anormal, et sur lequel aucun autre pays ne doit raisonnablement se modeler.

On peut se contenter de rappeler que, malgré l'économie si louée de son organisation, le Budget de l'armée, dans cette même année 1826, était de 85 et  $\frac{1}{2}$  millions de francs (toujours d'après M. de Caraman), tandis que le Budget

total des recettes était seulement de 185 et  $\frac{1}{2}$  millions, c'est-à-dire que le premier était de plus de 46 p.  $\frac{0}{10}$  du second.

La conséquence que la raison oblige à tirer de ces faits est, que dans la mise en œuvre d'une organisation comme celle de l'armée prussienne, la nécessité oblige de pousser les économies au delà de toutes les limites rationnelles, qu'aucune nation ne pourrait être justifiée de dépasser, d'atteindre même, sans se trouver sous le joug de nécessités créées par des faits identiques.

La composition des cadres de l'armée prussienne peut être regardée comme une des conséquences de cette économie *fatale*, imposée au Gouvernement prussien.

En effet, il résulte de cette composition des cadres, et notamment de la division du bataillon d'infanterie en 4 compagnies, qu'en campagne, les compagnies prussiennes sont fortes de 250 hommes (Caraman, *Introd.*, pag. xxxv). Or, quoiqu'un capitaine d'infanterie ait, en Prusse, sous ses ordres, 4 officiers (1 lieutenant et 3 sous-lieutenants), le nombre de 250 hommes est certainement trop grand pour que, en temps de guerre, un seul homme puisse convenablement pourvoir à tous ses besoins et surtout le manier devant l'ennemi.

Les lieutenants et sous-lieutenants ne prennent point de part à l'administration ; en garnison, leur service se borne à la discipline et à l'exercice de détails ; en campagne, leur position de bataille montre qu'ils n'ont pas à concourir à l'action du capitaine, mais seulement à surveiller l'exécution de ses ordres et la conduite de ses subordonnés plus subalternes.

Dans toute organisation militaire, la véritable unité d'action est la compagnie. Le capitaine est le seul commandant qui n'ait point d'intermédiaire dans son action directe entre lui et les hommes qu'il doit faire mouvoir, comme il est lui-même intermédiaire entre le commandant de bataillon et les hommes qui le composent. Delà, nécessairement des conditions de force et de formation des compagnies, qui ne peuvent pas être enfreintes, sans préjudice pour l'effet à produire. Le capitaine doit dominer complètement la compagnie de l'œil et de la voix, la tenir sous cette double action depuis le premier homme de droite jusqu'au dernier homme de gauche, et cela au milieu du tumulte du combat, qu'il doit surtout empêcher de devenir du désordre. Or, la véritable étendue de cette double action, pour qu'elle reste bien complète, a toujours été trouvée dans un front de 30 et quelques hommes, le  $\frac{1}{3}$  d'une compagnie de 100 hommes.

Le formation prussienne à compagnies de 250 hommes, porte cette étendue à un front de 83 hommes, qui est certes trop grand.

Car déjà le front de 55 hommes, qui résulte de la formation belge à 6 compagnies, doit être considéré comme dépassant celui que donnent la théorie, l'observation et l'expérience.

Il est donc parfaitement naturel de réclamer la conservation de cette formation, alors que les raisons les plus impérieuses ne s'y opposent pas, alors qu'on ne la combat que par des considérations d'économie, qui doivent et peuvent rester subordonnées à l'intérêt convenablement entendu du service public.

Il est d'ailleurs à observer que ce n'est point par un changement spontané du système que la Prusse a introduit l'organisation actuelle avec les défauts qu'on peut lui reprocher.

La division du bataillon en 4 compagnies existait en Prusse, mais avec une force proportionnée des compagnies et des bataillons, qui ne dépassaient pas eux-mêmes 4 à 500 hommes. Le système de guerre qui prévalut plus

tard, força la Prusse à augmenter la force numérique de son armée, de la doubler à peu près; c'est alors qu'elle se trouva dans l'alternative ou de doubler la dépense. en doublant, dans la proportion existante, toutes les sous-divisions de son armée, ou d'altérer le rapport des sous-divisions, et par conséquent ce qu'on appelle ici, l'organisation de son armée : ainsi, au lieu de doubler le nombre de ses commandants de bataillons et de régiments, elle préféra en doubler la force numérique, et par suite aussi celle des compagnies, ce qui lui épargna toute augmentation de dépenses pour les états-majors.

De toute manière on est donc amené à reconnaître que c'est pour éviter une partie notable d'une énorme augmentation de dépenses, que la Prusse a adopté la formation actuelle du bataillon et des compagnies d'infanterie.

En Belgique, au contraire, c'est pour arriver à une diminution d'une dépense existante, et qui a été diminuée déjà dans une forte proportion, depuis l'introduction du pied de paix, qu'il s'agirait d'adopter le système non tel qu'il était primitivement, dans son état rationnel, mais tel qu'il se trouve après des altérations imposées par les nécessités de circonstances malheureuses.

Mais si, s'appuyant toujours sur l'exemple de la Prusse, on voulait cependant, malgré la diversité des circonstances, adopter son système, quant à la décomposition du bataillon, pour être conséquent, on voudrait sans doute admettre aussi les arrangements particuliers qui ont été et sont regardés comme les conséquences du système.

Et d'abord, comme son application à la Belgique ferait perdre leur position au tiers à peu près des officiers de l'infanterie, qui devraient être mis en non-activité pour suppression d'emploi, on voudrait sans doute reconnaître à ceux qui seraient capables de les remplir, le droit d'être dès les premières vacatures, revêtus de toutes fonctions civiles qui n'exigeraient pas des connaissances tout à fait spéciales; et ce même droit, la loi d'organisation le consacrerait sans doute en faveur de tous les officiers qui seraient obligés de quitter le service militaire avant d'être impropres à tout service civil.

En second lieu, à ces capitaines de compagnies de 250 hommes, lorsqu'ils auraient un certain nombre d'années de service, on voudrait accorder une augmentation de moitié à peu près de leurs appointements, de manière à les faire arriver à une solde de 4,800 francs environ. (Ce traitement est accordé en Prusse à toute la plus ancienne moitié des capitaines d'infanterie.)

Troisièmement enfin, chaque compagnie devrait avoir 3 sous-lieutenants et un lieutenant, c'est-à-dire 5 officiers.

Telles sont les compensations à l'économie de son système, que la Prusse a adoptées, les deux dernières aux dépens du trésor public, la première au détriment des habitants qui cherchent dans de certaines fonctions civiles des moyens d'existence pour eux et pour leurs familles.

En introduisant chez elle le même système, dans des circonstances entièrement différentes, celles d'une entière liberté de choix et d'action, la Belgique, sans doute, ne le rendra pas plus rigoureux, en le tronquant, en ne l'adoptant que dans ses dispositions désavantageuses pour le service et pour le personnel de l'armée; quelque déchet qui en puisse résulter sur les avantages d'économie que se proposent exclusivement ceux qui la pressent de le substituer à celui qu'elle possède.

Le général de Caraman, dans son *Essai* (on pourrait dire dans son *Pané-*

*gyrique*) sur l'organisation militaire de la Prusse, dit (*Introduction*, page iv) :  
 « L'État ne tient sur pied habituellement qu'un effectif d'armée peu nombreux ,  
 » mais composé de cadres *fortement organisés*... des mesures éclairées assurent  
 » sa force par la composition et le choix des officiers. »

Sans doute, l'instruction des officiers est un des éléments essentiels de la force des cadres; mais elle n'en est pas l'élément unique : la véritable force des cadres consiste surtout dans les moyens d'action que des officiers instruits ont sur les hommes soumis à leur commandement. Or, il est évident que pour que ces moyens soient efficaces, il faut que l'action, alors qu'elle devient directe et immédiate, ne soit pas trop divisée, ne soit pas éparpillée sur un trop grand nombre d'hommes ou de choses.

M. de Caraman ajoute qu'il n'existe dans l'armée que les emplois et les grades reconnus nécessaires, que les officiers sont généralement en activité; mais il n'établit, nulle part, que ces emplois et les grades soient dans le nombre nécessaire; et, lorsque plus loin (page xxxv), il ajoute, après avoir vanté les appointements de la plus ancienne moitié des capitaines : « Un officier, dans » cette situation attend, sans se plaindre, de l'avancement, mais aussi le capitaine » commande une compagnie de 250 hommes, et l'État le paye en raison des ser- » vices qu'il rend; » il établit bien que c'est une chose pénible et difficile, un service extraordinaire que le commandement d'une compagnie de 250 hommes; mais il ne démontre pas que ce service soit efficacement rempli.

L'opinion des officiers russes sur leur formation à 4 compagnies par bataillons de 1000 hommes, est que ces bataillons doivent avoir une formation de théorie très-nombreuse, à cause des immenses distances que leurs hommes ont à parcourir pour atteindre, soit une zone d'opérations de guerre, soit même leurs lieux de rassemblement et de garnison, pour que la formation réelle, résultant du nombre des présents, conserve une force suffisante.

On doit se rappeler que c'est surtout pour la campagne de 1813 que la formation prussienne a été mise en pratique, et qu'alors la guerre se faisait au bout d'une ligne d'opérations excessivement longue, et qu'on espérait bien voir s'allonger encore.

Cette formation est donc nécessaire en raison de certains inconvénients à éviter. Or, les mêmes inconvénients, qui ne sont pas pris en si grande considération par la France, n'ont presque pas de valeur pour la Belgique, c'est ce que l'histoire des guerres auxquelles elle a été directement ou indirectement intéressée, ne démontre que trop.

Les officiers autrichiens blâment généralement le système prussien, à cause de la faible proportion des officiers aux soldats, qui en est la conséquence. Ils rappellent qu'ils ont eu lieu de reconnaître, par l'expérience, l'insuffisance de leur propre organisation et la supériorité de l'organisation française, qui renfermait par bataillon  $\frac{1}{3}$  de plus à peu près d'officiers subalternes. Les belges qui ont fait la guerre se souviendront sans doute d'avoir entendu souvent attribuer les avantages que remportèrent les armées françaises, à la présence dans les expéditions et sur les champs de bataille, d'un nombre plus grand d'officiers pour un même nombre de soldats. C'est ce que disent encore aujourd'hui les personnes instruites, qui ont conservé la mémoire des impressions de ces temps-là.

Les partisans du système existant en Prusse, s'appuient surtout sur l'utile secours que trouvent les commandants de compagnies dans la bonne composition

des cadres des sous-officiers. Or, on sait qu'en Belgique cet argument ne manque que trop à ceux qui voudraient y introduire l'organisation prussienne.

Bien des moyens y ont été mis successivement en œuvre, pour conserver au service les bons sous-officiers; mais on peut dire que la plupart ont malheureusement échoué.

Il n'est pas de profession qui n'offre des avantages supérieurs à ceux de leur position dans l'armée, à tous les hommes qui possèdent les qualités nécessaires pour constituer un bon sous-officier, c'est-à-dire, des connaissances acquises, de l'exactitude, de l'ordre, l'habitude de diriger les hommes, de coordonner les choses, le don du commandement, celui de l'administration, etc.

Ce qu'on doit donc toujours s'attendre à voir, en Belgique, ce sont des cadres jeunes, souvent renouvelés et par conséquent *faibles*. La conséquence pour des esprits non prévenus doit être qu'il ne faut pas, si l'on veut avoir une bonne armée, rendre plus faibles les cadres d'officiers.

En Prusse, un puissant encouragement pour faire rester les sous-officiers au service, est la certitude qu'ils ont d'obtenir un emploi civil, après 12 années de service militaire. Depuis que le développement des chemins de fer exige l'emploi d'un personnel nombreux, cet encouragement n'a déjà plus suffi, et de bons sous-officiers n'ont pas attendu le terme de 12 ans, pour quitter le service. On songe donc déjà à des moyens nouveaux pour les retenir sous les drapeaux; mais, si ces moyens doivent être puisés dans le trésor public, ne formeront-ils pas encore une compensation de l'économie que procure la faiblesse numérique du cadre des officiers?

Et si, après avoir diminué en Belgique le cadre des officiers, on était aussi réduit un jour à augmenter la solde de tous les sous-officiers et leur pension également, ne serait-ce pas un motif de plus pour faire regretter la mesure intempestive de la diminution du nombre d'officiers subalternes?

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

*Pour la création d'une compagnie sédentaire de sous-officiers, et autres amendements proposés au Budget du Ministère de la Guerre pour 1845.*

L'arrêté royal du 22 janvier 1831, qui crée les compagnies sédentaires, fixe le nombre organique des sergents à six et celui des caporaux à dix par compagnie; le paragraphe 10 de cet arrêté porte, qu'après la première formation, les sous-officiers au delà du cadre, quoique soldés comme fusiliers, conserveront leurs insignes; et le paragraphe 14 du même arrêté alloue aux officiers et troupes de ces compagnies la solde de l'infanterie.

Un arrêté royal du 12 février 1834 accorde aux sous-officiers et caporaux des compagnies sédentaires qui n'y sont point *titulaires*, un supplément de quinze centimes par jour pour les sous-officiers, et de dix centimes pour les caporaux, en sus de la paye de fusilier qu'ils touchent en vertu de l'arrêté organique du 22 janvier 1831 précité.

Comme il n'y a que deux compagnies sédentaires, il n'y a donc que douze emplois de sergents titulaires et 20 de caporaux pour servir de débouché aux anciens sous-officiers, brigadiers ou caporaux de seize régiments d'infanterie, sept de cavalerie, un du génie, etc. Aussi y a-t-il toujours un grand nombre de sous-officiers à la suite, et dans ce moment encore, on n'en compte pas moins de dix-huit dans les deux compagnies sédentaires; il y en aurait bien davantage si le Département de la Guerre donnait suite à toutes les propositions faites par les chefs de corps; mais le sort qui attend ces vieux militaires dans ces compagnies est tellement misérable, qu'on n'autorise le passage que quand il est bien constaté que les sujets ne peuvent plus faire de service actif, et qu'ils n'ont pas encore de droits à la pension de retraite.

En effet, un sergent d'infanterie, auquel on suppose vingt ans de service et trois chevrons, reçoit dans son régiment :

Pour son grade . . . fr.	1 37	c <sup>s</sup>	par jour comme sergent du centre;
Pour masse de présence. . . »	30		id. id.
Pour trois chevrons . . . »	15		id. id.

TOTAL. . . fr. 1 82 c<sup>s</sup> par jour.

Lorsqu'il passe à l'une des compagnies sédentaires comme sergent honoraire, il ne touche plus que :

Pour son grade . . . fr.	» 52	c <sup>s</sup>	solde de fusilier;
Supplément . . . »	15		en vertu de l'arrêté du 12 février 1834;
Pour la masse de présence. . . »	18		

TOTAL. . . fr. » 85 c<sup>s</sup> par jour ou 97 c<sup>s</sup> en moins qu'au régiment.

En admettant les mêmes données pour un maréchal-des-logis de cavalerie, on trouve :

<i>Au régiment</i> , pour son grade. . . . . fr.	1 79 c <sup>s</sup>	par jour ;
Pour masse de présence . . . . . »	30	id. ;
Pour trois chevrons . . . . . »	15	id. ;
TOTAL. . . . . fr.		
<i>A la compagnie sédentaire</i> , en tout . . . . . »	85	id.
DIFFÉRENCE en moins . . . . . fr.		
	1 39	c <sup>s</sup> par jour.

La plupart de ces sous-officiers sont mariés, ont plusieurs enfants, et comme la retenue sur leur solde est de 25 centimes par jour, il s'en suit qu'avec les 60 centimes qui leur restent ils doivent souvent nourrir et habiller cinq ou six personnes et plus, ce qui fait à peine dix centimes par tête. Donc, il est absolument nécessaire de parer à cet état de choses, en créant une compagnie sédentaire de sous-officiers, comme il en existe huit en France. Cette création assurerait un sort plus supportable aux vieux sous-officiers, en attendant le moment de les pensionner, et permettrait aux corps de débarrasser leur cadre de sous-officiers n'ayant plus toute l'aptitude nécessaire au service actif, et par suite, d'entretenir l'émulation parmi les jeunes gens par l'espoir de quelque avancement.

L'annexe A présente la composition de cette compagnie et la solde attribuée aux officiers et troupes qui la composent. Le cadre a été restreint autant que possible, d'abord pour diminuer la dépense, ensuite, parce que chaque soldat de cette compagnie étant sous-officier, le besoin de surveillance est bien moindre que dans les autres corps. La solde des officiers est celle de l'infanterie, celle du sergent-major, du sergent-fourrier et des deux sergents est un peu plus élevée que celle des grades correspondants dans l'infanterie; enfin, les caporaux, sous-officiers et tambours (anciens tambours-mâtres) recevraient à peu près la solde du sergent des compagnies du centre, dans l'infanterie : ces différences se justifient par l'importance des fonctions et la progression qu'il faut observer entre les grades.

Dans la compagnie sédentaire de sous-officiers, non plus que dans les autres compagnies sédentaires, il n'est payé aucun supplément de solde pour chevrons ; sans doute, il existera encore une différence assez grande entre les allocations perçues dans l'armée active et celle que recevra le simple sous-officier dans la compagnie sédentaire, mais au moins aura-t-il un franc par jour dans cette dernière position ; on avisera au moyen de loger sa femme et ses enfants, s'il en a, et le service qui lui sera imposé sera bien moins fatigant que celui auquel il est astreint aujourd'hui à Vilvorde ou à Alost. Le projet est de placer cette compagnie de sous-officiers à Bruxelles, pour y faire le service au Sénat et à la Chambre des Représentants pendant les séances ; le service de plantons au Ministère de la Guerre, aux divers musées, près les monuments publics, etc.

Par suite de cette création, il sera possible de modifier le cadre des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> compagnies sédentaires, en réduisant le nombre des sergents à quatre pour chacune d'elles, ce qui fera huit sergents de moins que le nombre porté au projet de Budget de 1845 présenté à la Législature ; le nombre de seize capo-

raux par compagnie serait maintenu ainsi qu'il a été porté dans ce projet, parce qu'il a été reconnu que le chiffre fixé par l'arrêté du 22 janvier 1831 est insuffisant.

L'annexe *B* présente les différences qui résulteront pour le Budget de la Guerre, de la création de la compagnie sédentaire de sous-officiers, et des modifications apportées dans le cadre des 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> compagnies sédentaires, ces différences se résument en une augmentation de dépenses de fr. 34,959 60 c.

Le peu d'élévation de la dépense, mise en regard de l'importance des résultats qu'on doit obtenir par la mise à exécution de cette mesure, fait espérer qu'elle sera accueillie favorablement.

L'annexe *C* doit prendre place parmi les pièces servant de développements au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice de 1845, et comme amendement à ce Budget.

L'annexe *D* présente le tableau de la composition des deux compagnies sédentaires existantes, modifiée par suite de la création de la compagnie sédentaire de sous-officiers.

Enfin, l'annexe *E* est le nouveau tableau de la composition de la gendarmerie nationale, modifié par l'adjonction d'un officier administrateur d'habillement. La nécessité de cet emploi a été reconnue afin d'apporter dans cette branche du service toute la régularité désirable. Aujourd'hui, les habillements de la gendarmerie se confectionnent par compagnie, et cette manière de procéder a l'inconvénient de s'opposer à l'uniformité complète de la tenue, outre qu'elle occasionne un prix de revient plus élevé que celui qu'on obtiendrait par la centralisation de la confection à l'état-major du corps, et sous les yeux du chef de l'arme. Cet officier d'habillement du grade de lieutenant, recevrait la même solde que les officiers d'infanterie de son grade et de son emploi, et cette légère augmentation de dépense serait amplement compensée par les améliorations et l'économie qui doivent résulter de la centralisation donnée à la confection de l'habillement de la gendarmerie nationale.

Je crois utile de faire remarquer que ces légères augmentations de dépenses n'auront aucune influence sur le chiffre du Budget présenté pour 1845, attendu qu'elles se trouvent couvertes par les économies qu'il est possible de faire sur d'autres articles, tels que :

*Les vacances et congés; les sous-lieutenants d'infanterie à placer momentanément à  $\frac{2}{3}$  de solde, dont le nombre porté au Budget à 180, se trouve déjà réduit à 165; les hommes et les chevaux manquants à la gendarmerie, enfin la diminution des masses de pain, casernement et buffleterie, résultant de l'incomplet précité.*

Bruxelles, le 15 février 1845.

*Le Ministre de la Guerre,*

**DU PONT.**

## COMPAGNIE SÉDENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS.

## COMPOSITION.

Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1	} 3 officiers.
Lieutenant . . . . .	1	
Sous-lieutenant. . . . .	1	
Sergent-major . . . . .	1	} 70 troupes.
Sergent-fourrier . . . . .	1	
Sergents . . . . .	2	
Caporaux . . . . .	4	
Sous-officiers . . . . .	60	
Tambours . . . . .	2	

## SOLDE.

GRADES.	PAR AN.	PAR JOUR.					Observations.
	TRAITEMENT des officiers.	SOLDE.	MAÏSE d'habillement.	TOTAL.	REVENUE à faire	à PAYER.	
Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	5,500						Les dispositions concernant le pain, le casernement, la masse de buffle et de autres corps d'infanterie leur sont applicables.
Lieutenant . . . . .	1,900						
Sous-lieutenant . . . . .	1,600						
Sergent-major . . . . .	"	1 80	" 50	2 10	" 40	1 70	
Sergent-fourrier . . . . .	"	1 50	" 50	1 80	" 40	1 40	
Sergent . . . . .	"	1 50	" 50	1 80	" 40	1 40	
Caporal . . . . .	"	1 50	" 50	1 60	" 40	1 20	
Sous-officier . . . . .	"	1 10	" 50	1 40	" 40	1 "	
Tambour . . . . .	"	1 10	" 50	1 40	" 40	1 "	

Aucun supplément de solde n'est accordé pour chevrons.



## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR 1845.

*Une compagnie sédentaire de sous-officiers.*

GRADES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE JOURNÉES DU CADRE et des sous-officiers	MONTANT		CRÉDIT DEMANDÉ POUR 1845.	Observations.
			Du TRAITEMENT individuel.	De la solde et de L'HABILLEMENT PAR JOUR.		
<b>Officiers.</b>						
Capitaine de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1	»	3,500	»	3,500	»
Lieutenant . . . . .	1	»	1,900	»	1,900	»
Sous-lieutenant . . . . .	1	»	1,600	»	1,600	»
	5	»	A DÉDUIRE :		6,800	»
			$\frac{1}{2}$ p. % pour médicaments.		54	»
			RESTE . . . . .		6,766	»
<b>Troupe.</b>						
Sergent-major . . . . .	1	565	»	2 10	766 50	
Sergent-fourrier . . . . .	1	565	»	1 80	657	»
Sergents . . . . .	2	750	»	1 80	1,514	»
Caporaux . . . . .	4	1,460	»	1 60	2,356	»
Sous-officiers . . . . .	60	21,900	»	1 40	30,660	»
Tambours . . . . .	2	750	»	1 40	1,022	»
	70	25,550			36,755 50	
TOTAL GÉNÉRAL pour la compagnie . . . . .					45,521 50	

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR 1845.

*Deux compagnies sédentaires.*

GRADES.	EFFECTIF.	NOMBRE de journées de sous-officiers et soldats	MONTANT		CREDIT demandé POUR 1845.	Observations.
			du traitement in- dividuel.	de LA SOLDE et habillement par jour		
<b>OFFICIERS.</b>						
Capitaines . . . . .	2	»	3,550	»	6,700 »	
Lieutenants . . . . .	2	»	1,900	»	3,800 »	
Sous-lieutenants . . . . .	4	»	1,600	»	6,400 »	
	8	»			16,900 »	
					84 50	
					16,815 50	
<b>TROUPE.</b>						
Sergents-majors. . . . .	2	730	»	1 99	1,452 70	
Sergents . . . . .	8	2,920	»	1 67	4,876 40	
Sergents-fourriers . . . . .	2	730	»	1 67	1,219 10	
Caporaux. . . . .	52	11,680	»	» 91	10,628 80	
Tambours . . . . .	4	1,460	»	» 80	1,168 »	
Soldats . . . . .	200	73,000	»	» 68	49,640 »	
	248	90,520			68,985 »	
<b>TOTAL GÉNÉRAL pour les deux compagnies sédentaires . . . fr.</b>					<b>85,800 50</b>	

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR 1845.

## CHAPITRE II, SECTION 2, ART. 5. — Dépenses extraordinaires. — Corps de la gendarmerie.

GRADE.	EFFECTIF sur le pied de paix.		NOMBRE DE JOURNÉES		MONTANT		CRÉDIT demandé POUR 1845.
	HOMMES.	CHEVAUX.	de sous-officiers et soldats.	de chevaux.	du traitement individuel.	de la solde et habillement par jour.	
<b>OFFICIERS.</b>							
Colonel (pour mémoire) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»
Lieutenant-colonel . . . . .	1	5	»	1,095	7,100	»	7,100 »
Majors . . . . .	5	6	»	2,190	6,300	»	18,900 »
Capitaine { adjudant-major . . . . .	1	2	»	750	5,050	»	5,050 »
{ quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe.	1	»	»	»	5,700	»	5,700 »
Lieutenant administrateur d'habillement.	1	»	»	»	2,500	»	2,500 »
Capitaines . . . . .	9	18	»	6,570	5,050	»	45,450 »
Lieutenants . . . . .	9	18	»	6,570	2,950	»	26,550 »
Sous-lieutenants . . . . .	19	58	»	15,870	2,500	»	47,500 »
	44	85	»	51,025			156,550 »
					A DÉDUIRE :		
					$\frac{1}{2}$ p. o/o pour médicam.		782 75
					RESTE . . .		155,767 25
<b>TROUPE.</b>							
Adjudants-sous-officiers . . . . .	5	5	1,095	1,095	»	5 80	4,161 »
Maréchaux-des-logis-chefs . . . . .	9	9	5,285	5,285	»	5 50	10,840 50
Maréchaux-des-logis { à cheval . . . . .	58	58	21,170	21,170	»	5 10	65,627 »
{ à pied . . . . .	15	»	4,745	»	»	2 50	10,915 50
Brigadiers . . . . . { à cheval . . . . .	124	124	45,260	45,260	»	2 80	126,728 »
{ à pied . . . . .	25	»	9,125	»	»	2 10	19,162 50
Gendarmes . . . . . { à cheval . . . . .	787	787	287,255	287,255	»	2 55	675,049 25
{ à pied . . . . .	195	»	70,445	»	»	1 85	150,525 25
389,090 journées de fourrages, à fr. 1 05 c.	»	»	»	»	»	»	408,544 50
		981		358,065			
	1212	1066	442,380	589,090			1,451,549 50
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>							<b>1,607,116 75</b>
A DÉDUIRE : Pour les hommes et les chevaux manquant au complet . . . . .							17,828 25
RESTE pour l'arme de la gendarmerie . . . . .							1,589,288 50
Le crédit demandé pour 1844 s'élève à . . . . .							1,588,000 »
Différence en plus au Budget de 1845 . . . . .							1,288 50

## ARRÊTÉ ROYAL

du 26 août 1844

*Fixant les attributions des lieutenants-colonels, dans les corps de toute arme, et des majors commandants de dépôt, dans les régiments d'infanterie.*

---

**Leopold, Roi des Belges,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant la nécessité de déterminer d'une manière bien précise les attributions des lieutenants-colonels, dans les corps de toute arme, et celles des majors commandants les dépôts dans l'infanterie, quelles que soient les positions où ils peuvent se trouver ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*Attributions du lieutenant-colonel d'un régiment d'infanterie.*

ARTICLE PREMIER. Les fonctions de lieutenant-colonel sont, en général, de commander en second le régiment, sous les ordres du colonel, lorsque celui-ci est présent; de le remplacer toutes les fois qu'il quitte le commandement du régiment, et d'être son intermédiaire dans toutes les parties du service.

Le lieutenant-colonel répond, envers le chef du corps, de l'administration des compagnies, de l'ordre intérieur, de l'exécution des lois et règlements militaires et de toutes les dispositions concernant le service, la tenue, l'instruction, la police et la discipline.

Le lieutenant-colonel reçoit et transmet les ordres du colonel; il est informé de ceux qui auraient été donnés extraordinairement, sans son intermédiaire. Il communique avec les compagnies, par l'intermédiaire des commandants de bataillons.

Il est substitué au commandant du dépôt, pour l'exécution des articles 15, 60 et 61 du règlement sur le service intérieur de l'infanterie.

ART. 2. Le lieutenant-colonel exerce les fonctions de vice-président du conseil d'administration, et il prend part, en cette qualité, à toutes les opérations du conseil.

Il préside les commissions de réception, d'expertise et de vérification de tous les objets destinés à l'armement, à l'habillement et à l'équipement du corps, et il veille à ce que les articles 223 et 285 du règlement d'administration soient ponctuellement exécutés.

Il garde, ainsi que le président et le plus ancien des capitaines commissaires, une des clefs de la caisse déposée chez le chef du corps.

Il soumet au président les points sur lesquels le conseil peut avoir à délibérer.

ART. 3. Il exerce, à l'égard des officiers comptables, les droits du conseil, dont il partage la responsabilité dans les cas prévus par les règlements.

Il vérifie trimestriellement la comptabilité des compagnies et en rend compte au commandant du régiment. Pareille vérification peut avoir lieu à l'improviste et en dehors des époques déterminées par les règlements.

ART. 4. Le président du conseil lui communique les dépêches et les décisions sur l'administration, les ordres donnés aux officiers comptables et les instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

Il tient des notes sur les rentrées qui doivent se faire dans la caisse du quartier-maître et dans celle du corps, ou qui sont annoncées par la correspondance journalière, telles que fonds déposés pour les remplaçants, versements volontaires, ventes de vieux effets; intérêts des fonds déposés à la caisse d'épargne, montant des effets délivrés du magasin, contre paiement, aux maîtres-ouvriers, mandats pour remboursement d'avances faites par le corps, pour les paiements des pensions des veuves et des orphelins, des décorés de l'ordre de Léopold, des réfugiés politiques, des militaires réformés avec gratification, etc.

Il veille à ce que ces rentrées soient dûment prises en recette.

ART. 5. Le lieutenant-colonel est chargé de la correspondance, en ce qui concerne la poursuite des déserteurs.

ART. 6. Il veille à ce que les hommes nouvellement incorporés soient bien habillés, et il les présente au chef du corps.

ART. 7. Il dirige les officiers chargés du casernement et de l'armement dans les dispositions relatives à leur service.

ART. 8. Il a la surveillance spéciale de la théorie de l'armement.

ART. 9. Il surveille les cours d'études des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats, et il préside la commission chargée de la direction de ces cours.

Il surveille également l'école régimentaire.

ART. 10. Il est spécialement chargé de faire la théorie sur les évolutions de ligne et sur la tactique des trois armes, aux capitaines et aux adjudants-majors.

ART. 11. La théorie pratique sur le terrain est faite sous la haute direction du lieutenant-colonel.

ART. 12. Il remet au chef du corps , le premier de chaque mois , un rapport sur l'application et les progrès des sous-officiers et caporaux portés au tableau d'avancement.

ART. 13. Il lui remet également , à la même époque , un tableau des classes et des mutations survenues parmi les hommes de recrues et les instructeurs , ainsi qu'un rapport sur ces derniers.

Ces tableaux sont dressés par les capitaines-adjudants-majors ou instructeurs ; le lieutenant-colonel y consigne ses observations. Les chefs de détachements les font dresser par l'adjutant-major, ou , à son défaut , par l'officier spécialement chargé de l'instruction , et ils les adressent au lieutenant-colonel.

ART. 14. Le lieutenant-colonel veille à ce que les tambours et les cornets , ainsi que les musiciens , soient régulièrement exercés , et à ce qu'ils observent , pour le pas , la cadence réglementaire.

ART. 15. Il est spécialement chargé de la surveillance des tables d'officiers ; il règle le prix des pensions , s'assure que le paiement a lieu régulièrement tous les mois , et tient la main à ce qu'aucun officier ne se livre à des dépenses qui le mettent dans le cas de contracter des dettes.

ART. 16. Lorsque le lieutenant-colonel sera séparé du dépôt , avec une partie du régiment , il conservera , pour cette partie du corps , toutes les attributions qui lui sont dévolues par les articles précédents , sauf les deuxièmes paragraphes des articles 2 , 4 et 9.

ART. 17. Lorsque l'état-major du régiment est réuni au dépôt et que le lieutenant-colonel est absent ou malade , ou n'existe pas au corps , les fonctions qui lui sont attribuées par le présent arrêté , et qui concernent *le personnel* , sont remplies par le plus ancien major , et celles qui concernent *l'administration* , par le major commandant le dépôt , lequel est alors dépositaire de la deuxième clef de la caisse du corps .

Lorsque le dépôt est séparé de l'état-major du régiment , le lieutenant-colonel est remplacé , en cas d'absence , à cet état-major , pour le *personnel* et pour les fonctions *administratives* , par le plus ancien des majors commandant de bataillon présents , lequel garde alors la deuxième clef de la caisse du corps. Dans ces deux cas , le major remplissant les fonctions de lieutenant-colonel conserve en même temps le commandement de son bataillon.

#### ANNEXE E.

#### *Attributions du major commandant le dépôt d'un régiment d'infanterie.*

ART. 18. Lorsque le dépôt sera réuni à l'état-major du régiment , le major commandant le dépôt fera partie du conseil d'administration , dont il partagera aussi la responsabilité.

ART. 19. Le major commandant le dépôt est , dans ce cas , particulièrement chargé , sous les ordres du lieutenant-colonel et du chef du corps , de la surveillance des bureaux des officiers comptables.

Il s'assure, en conséquence, par de fréquentes vérifications chez le capitaine quartier-maître, si les matricules, les contrôles, le registre des remplaçants et autres, sont tenus exactement et au courant; si les recettes et les dépenses sont journellement inscrites au livre de caisse; si les pièces à l'appui de la matricule et autres archives sont convenablement classées et conservées.

ART. 20. Il examine la comptabilité intérieure du corps chaque trimestre, après que le capitaine quartier-maître en a établi la centralisation, et avant qu'elle ait été vérifiée par le conseil d'administration.

Lors de cet examen, il s'assure si toutes les recettes et les dépenses sont bien renseignées, et si le registre central est conforme à la justification sommaire n° 32, tant pour les recettes et les dépenses *réelles* que pour la situation des masses; si les recettes et dépenses *relatives* sont conformes aux divers états qui les renseignent, et si la situation de l'administration est bien établie au registre central. Il tient une note exacte des encaisses du corps, du quartier-maître et des parties détachées du corps, et s'assure si ces encaisses sont bien renseignés au registre central.

Il vérifie aussi en détail, chaque trimestre, les états de situation de la masse d'habillement, lettre *Q*, de quelques compagnies, au moyen de la feuille de revue, des récépissés, des états de réparations et autres pièces comptables, pour s'assurer si le compte de chaque homme est bien établi.

ART. 21. Il s'assure de même, chez l'administrateur d'habillement, si le journal d'habillement et le registre d'expertise sont tenus chaque jour au courant; si les récépissés sont à l'appui du journal et si l'on ne délivre pas d'effets sur des bons provisoires; il examine si l'on a soin de distribuer toujours de préférence les objets les plus anciens en magasin, et si les effets sont bien classés et entretenus; il veille particulièrement à ce qu'on ne délivre pas d'effets neufs, s'il en existe de vieux en magasin; il vérifie de temps en temps les entrées et les sorties du magasin, au moyen des pièces de comptabilité, et il s'assure, à la fin de chaque trimestre, par une vérification minutieuse, faite de concert avec les capitaines-commissaires, et au moyen de l'état *HH* arrêté par le conseil d'administration, si tous les objets d'habillement, d'équipement et d'armement, qui doivent exister en magasin, s'y trouvent réellement.

Il fera également, au moins une fois par an, la vérification des inventaires des effets déposés par les permissionnaires, du mobilier et de la bibliothèque du corps, ainsi que des archives des divers comptables, qui sont déposées en magasin.

Il s'assure en outre si les objets sans valeur sont dûment justifiés, si les objets de buffleterie, mis hors de service, sont exactement marqués du signe de rebut.

Il tient la main à ce que le maître tailleur n'emploie, pour la confection et les réparations d'objets d'habillement, d'autres étoffes que celles qui proviennent du magasin, et à ce que les liquidations entre les maîtres-ouvriers et la prison d'Alost, du chef de façons d'effets, aient lieu régulièrement.

ART. 22. Il s'assure, chez l'officier d'armement, si le contrôle des objets d'armement et de grand équipement est convenablement inscrit, et si tout ce

qui a rapport à la comptabilité de l'abonnement, pour les réparations des armes, est tenu d'après les instructions; si les objets d'armement et de buffleterie déposés sont bien placés et convenablement entretenus: si les réparations des armes sont bien exécutées; si l'on porte à la charge de l'abonnement toutes les réparations qui le concernent, si l'on ne fait payer par les hommes que celles qui proviennent de leur faute, et si toutes les pièces de rechange employées pour les réparations proviennent du magasin.

ART. 23. Le major commandant le dépôt est particulièrement chargé de la correspondance avec les bourgmestres et les autorités inférieures, en tout ce qui concerne la milice.

ART. 24. Il signe et expédie, au besoin, les divers certificats et extraits des registres et archives du corps, et il est dépositaire du cachet du conseil d'administration.

ART. 25. Il fait les réclamations nécessaires pour la rentrée des fonds à déposer pour les remplaçants.

ART. 26. Il veille à ce que les comptes particuliers de l'école régimentaire rentrent régulièrement à la fin de chaque trimestre; il les vérifie et les soumet au chef du corps.

ART. 27. Il remplace le lieutenant-colonel dans ses fonctions administratives dans le cas prévu par l'art. 17.

Lorsque le dépôt est séparé de l'état-major du régiment, le major commandant le dépôt est chargé de la direction de l'administration centrale du corps, conformément à l'art. 138 du règlement d'administration; il remplit alors, pour les troupes sous ses ordres, les fonctions dévolues plus haut au lieutenant-colonel, par les 2<sup>es</sup> § des art. 1 et 2, ainsi que par les art. 3, 4, 7, 8, 9 et 13, et il continue de plus à être chargé des attributions qui lui sont assignées par les articles précédents (18 et suivants).

ART. 28. Si, dans l'endroit où est établi un dépôt, il se trouve en garnison un autre bataillon du même corps, détaché de l'état-major, ce bataillon et ce dépôt s'administreront séparément, en vertu des dispositions des art. 144 et 169 du règlement d'administration, de sorte que le major commandant le dépôt conservera la présidence du conseil d'administration central.

*Attributions des lieutenants-colonels dans les autres armes que l'infanterie.*

ART. 29. Les lieutenants-colonels de cavalerie, d'artillerie et du génie rempliront les fonctions attribuées à l'officier supérieur de ce grade dans l'infanterie, pour autant qu'elles soient applicables à l'arme.

Ils y joindront les fonctions attribuées aux majors commandants de dépôt dans l'infanterie, et seront en outre chargés, dans la cavalerie et l'artillerie, de la surveillance particulière des fourrages, des chevaux de remonte, des manéges, des harnais, de la comptabilité des vétérinaires et du fonds d'écurie.

ART. 30. Par suite des dispositions de l'article précédent, le lieutenant-colonel, dans la cavalerie et l'artillerie, tient, indépendamment des notes prescrites à l'article 4, celles qui concernent le produit de la vente du fumier et des peaux de chevaux morts.

Il veille à la liquidation régulière des comptes de l'infirmerie des chevaux, et de tous les comptes relatifs au fonds d'écurie, les vérifie et les soumet au chef du corps.

ART. 31. Dans les régiments de cavalerie, d'artillerie et du génie, lorsque l'état-major est réuni au dépôt et que le lieutenant-colonel est absent, malade ou n'existe pas au corps, cet officier supérieur est remplacé par le plus ancien major, dans les fonctions qui lui sont dévolues.

Lorsque l'état-major est séparé du dépôt, le lieutenant-colonel est remplacé par le plus ancien major présent à l'état-major du corps, et l'officier supérieur qui reste au dépôt est chargé de toutes les fonctions particulièrement attribuées, pour le même cas, au major commandant de dépôt dans l'infanterie, et en outre, dans la cavalerie et l'artillerie, de celles qui sont détaillées au 2<sup>o</sup> § de l'article 29 et à l'article 30.

ART. 32. Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 26 août 1844.

*Signé, LÉOPOLD.*

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

*Signé, DU PONT.*

## NOTE

## SUR LA RÉPARTITION DE L'ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE.

L'état-major de l'artillerie dans le projet d'organisation est le même que celui de l'arrêté de 1834, sauf les exceptions suivantes :

L'arrêté de 1834 porte en plus :

5 capitaines de 2<sup>me</sup> classe,

Et en moins :

1 lieutenant-général,

1 général-major et

6 lieutenants.

Le tableau ci-joint comprend la répartition des emplois entre les officiers des différents grades portés au projet d'organisation,

Les observations suivantes suffiront pour la justification de ces emplois.

Une division d'infanterie ou de cavalerie est commandée par un lieutenant-général, et cependant le commandement est bien moins considérable que celui de toute l'arme de l'artillerie. La position élevée du chef de cette arme exige donc qu'il soit revêtu du grade de lieutenant-général. Il résulte également de la comparaison de l'artillerie avec la cavalerie, que le nombre de deux généraux-majors d'artillerie n'est pas exagéré. Indépendamment du commandement d'une brigade, ces généraux ont en temps de paix la surveillance des établissements et des polygones; en temps de guerre, des commandements importants, tels que ceux de la réserve d'artillerie et de l'artillerie en campagne, leur sont dévolus.

Depuis l'organisation de 1834 on a créé quatre nouveaux services spéciaux, savoir :

L'inspection des poudres ;

L'école et l'atelier de pyrotechnie ;

La manufacture d'armes ;

La quatrième direction d'artillerie.

Il est à remarquer que pour satisfaire à ces divers services sans augmenter les cadres; on a dû supprimer la place de sous-directeur dans les directions d'artillerie.

Malgré cette suppression, pour rester aujourd'hui dans les limites de l'organisation de l'état-major de l'artillerie, il sera nécessaire de faire cumuler les fonc-

tions d'inspecteur des poudres et de directeur de l'école de pyrotechnie ; ces fonctions sont toutes spéciales et de la plus grande importance ; elles exigent des études profondes et continues sur la matière ; il serait impossible de les supprimer.

Quant à la direction de la manufacture d'armes, elle se justifie entièrement par les grands services que cet établissement a rendus au pays. Avant sa création, les armes ont toujours laissé beaucoup à désirer, et depuis, nous n'avons cessé de marcher dans la voie des progrès.

En ce qui concerne la 4<sup>me</sup> direction d'artillerie, le général Buzen l'a jugée nécessaire afin de donner à toutes les administrations et à tous les services, la répartition indiquée par la subdivision du territoire en commandements militaires ; il a voulu donner aux commandants des divisions territoriales les moyens de diriger et de surveiller tous les services militaires dans leur commandement, et pour cela, il a jugé convenable de leur attacher un chef pour chaque espèce de service. Ces chefs existaient pour l'administration militaire, pour le service de santé, etc. ; il était indispensable, si l'on voulait éviter une véritable anomalie et de graves inconvénients, de les établir également pour l'artillerie et le génie.

La création de la 4<sup>me</sup> direction d'artillerie se justifie encore par le nombre de nos forteresses et par l'importance du matériel qui s'y trouve renfermé.

Établir la réunion de deux directions d'artillerie en une seule, serait donner un surcroît de besogne et une étendue de commandement reconnus nuisibles aux intérêts de ce service. Subdiviser le territoire en trois parties pour l'artillerie, alors qu'il l'est en quatre pour toutes les autres branches de l'administration, eût été une véritable cause de confusion.

L'établissement d'une 4<sup>me</sup> direction était donc chose essentiellement utile, et l'on ne doit pas perdre de vue qu'elle s'est effectuée d'une manière avantageuse au trésor, puisqu'en établissant une direction nouvelle, on a réduit le personnel de toutes les autres (suppression des sous-directeurs).

Ainsi, l'on peut dire que ce changement est non une augmentation, mais une meilleure répartition du personnel de l'arme.

En ce qui concerne le Budget de 1842, il était, il est vrai, moins élevé que celui de 1843 d'une somme de fr. 36,377 10 c<sup>s</sup> ; mais cette différence provient surtout de ce que l'on n'avait pas compris au Budget de 1842 :

- 1 lieutenant-colonel,
- 1 major,
- 2 capitaines de 1<sup>re</sup> classe,
- 3 capitaines de 2<sup>me</sup> classe,
- 1 commandant d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe,
- 2 gardes d'artillerie de 3<sup>me</sup> classe qui se trouvent dans l'arrêté organique de 1834. L'institution de nouveaux services a été la principale cause de ces changements au Budget.

Il importe de remarquer que les Budgets de 1844 et 1845, comparés à celui de 1843, ont subi sur cet article, une diminution de 3,170 francs.

TABLEAU des destinations des officiers de l'état-major de l'artillerie.

DESTINATIONS.	Lieutenant-général.	Généreaux-majors.	Colonels.	Lieutenants-colonels.	Majors.	CAPITAINES		Lieutenants.	Command* d'artillerie en résidence.		GARDES d'artillerie.			Observations
						1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.		1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.	
Ministère de la Guerre . . . . .	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	
Inspection générale . . . . .	1	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	1	
1 <sup>re</sup> brigade d'artillerie . . . . .	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
2 <sup>e</sup> brigade d'artillerie . . . . .	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
1 <sup>re</sup> direction d'artillerie . . . . .	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
PLACES de la 1 <sup>re</sup> direction territoriale	Gand . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
	Audenaerde . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
	Termonde . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	
	Ostende . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	
	Ypres . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	
	Nieupoort . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	
	Menin . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	
2 <sup>e</sup> direction d'artillerie . . . . .	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
PLACES de la 2 <sup>e</sup> direc <sup>te</sup> territoriale	Anvers . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
	Malines . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
	Lierre . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
	Bruxelles . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
	Diest . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	
3 <sup>e</sup> direction d'artillerie . . . . .	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
PLACES de la 3 <sup>e</sup> direc <sup>te</sup> territoriale	Liège . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
	Huy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
	Hasselt . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
	Beverloo . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Bouillon . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4 <sup>e</sup> direction d'artillerie . . . . .	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
PLACES de la 4 <sup>e</sup> direction territoriale.	Mons . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
	Tournay . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
	Ath . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	
	Charleroy . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	
	Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	
	Dinant . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
	Mariembourg . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
Philippeville . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1		
Arsenal de construction . . . . .	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
Fonderie de canons . . . . .	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	1	»	
Manufacture d'armes . . . . .	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	
École de pyrotechnie . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Inspection des poudres . . . . .	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
École militaire . . . . .	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Maison du Roi . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
<b>TOTAUX.</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>»</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	

Les capitaines en 2<sup>me</sup> n'existent à l'état-major de l'artillerie que sur pied de guerre; on y supplée, en temps de paix, par des officiers de ce grade détachés des batteries.

## ÉTAT

Indiquant le montant des réductions proposées par la section centrale.

GRADES.	MONTANT DES RÉDUCTIONS OU AUGMENTATIONS pour			TOTAL des réductions et des augmentat <sup>ns</sup> .	Observations.	
	Traitement.	Fourrages.	TOTAL.			
<b>Réductions.</b>						
1 Lieutenant-général (cadre d'activité) . . .	16,900 "	1,825 "	18,725 "			
2 Généraux - majors ( id. ) . . .	25,200 "	2,757 50	25,957 50			
5 Commandants de province . . . . .	42,200 "	4,562 50	46,562 50			
1 Colonel d'état-major . . . . .	8,400 "	912 50	9,512 50			
1 Capitaine de 1 <sup>e</sup> classe d'état-major . . .	4,650 "	456 25	5,106 25			
2 Id. de 2 <sup>e</sup> classe id. . . . .	3,800 "	456 25	4,256 25			
Places. { Commandants. {	1 de 1 <sup>e</sup> classe . . . . .	6,500 "	401 50	6,701 50		
	5 de 2 <sup>e</sup> id. . . . .	21,000 "	"	21,000 "		
	2 de 3 <sup>e</sup> id. . . . .	6,600 "	"	6,600 "		
	Adjudants. {	1 de 1 <sup>e</sup> id. . . . .	2,500 "	"	2,500 "	
		4 de 2 <sup>e</sup> id. . . . .	8,400 "	"	8,400 "	
1 de 3 <sup>e</sup> id. . . . .		1,800 "	"	1,800 "		
2 Sous-intendants de 1 <sup>e</sup> classe . . . . .	11,000 "	805 "	11,805 "			
1 Vétérinaire de 1 <sup>e</sup> classe . . . . .	2,950 "	401 50	3,551 50			
16 Majors d'infanterie . . . . .	80,800 "	12,848 "	95,648 "			
1 Id. du génie . . . . .	5,500 "	805 "	6,505 "			
Artillerie. {	1 command. de 1 <sup>e</sup> cl. en résidence.	3,550 "	"	3,550 "		
	2 Id. de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	4,200 "	"	4,200 "		
	1 garde de 1 <sup>e</sup> id. . . . .	3,350 "	"	3,350 "		
	2 Id. de 2 <sup>e</sup> id. . . . .	5,000 "	"	5,000 "		
2 Id. de 3 <sup>e</sup> id. . . . .	5,600 "	"	5,600 "			
<b>TOTAL des réductions.</b>				291,507 "		
<b>Augmentations.</b>						
1 Lieutenant d'état-major . . . . .	2,950 "	456 25	3,406 25			
1 Sous-lieutenant . . . . .	2,500 "	456 25	2,956 25			
1 Sous-intendant de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3,800 "	"	3,800 "			
1 Id. adjoint . . . . .	2,500 "	"	2,500 "			
1 Capitaine instructeur du génie . . . . .	4,200 "	"	4,200 "			
1 Capitaine de 1 <sup>e</sup> classe d'infanterie . . .	3,300 "	"	3,300 "			
1 Lieutenant id. id. . . . .	1,900 "	"	1,900 "			
1 Sous-lieutenant id. id. . . . .	1,600 "	"	1,600 "			
<b>TOTAL des augmentations</b>				25,662 50		
<b>RESTE pour réductions.</b>				fr. 267,844 50		

## NOTE

*Indiquant les différentes réductions qu'a subies le Budget de la Guerre depuis 1839, et le montant de ce Budget lorsqu'il sera ramené à son état normal.*

Le Budget de la Guerre en 1839, lorsque l'armée était sur pied de rassemblement, s'élevait à	49,398,498 70.	Le cadre organique de l'armée comprenait	5,765	officiers.
Par suite de réductions dans les cadres et dans l'effectif des troupes, ce Budget fut réduit, en 1840, à	31,000,000	», et le cadre organique à	3,150	id.
De nouvelles réductions de cadres le ramènent, en 1841, à	29,750,000	», et le cadre à	2,924	id.
Idem, en 1842, à	20,470,916	», et le cadre à	2,924	id.
L'on proposa d'augmenter l'effectif des troupes, de diminuer les cadres et de fixer le Budget, en 1843, à	29,455,000	», et le cadre à	2,495	id.
Le Gouvernement demande, en 1845	28,022,000	», et propose de réduire le cadre organique à	2,395	officiers, y compris la réserve.
Les suppressions faites par la section centrale réduiraient ce chiffre à	27,854,155 50,	et le cadre organique à	2,548	officiers.

Ce Budget, comparé à celui de 1840, premier Budget alloué après la mise de l'armée sur le pied de paix, présente une différence de fr. 3,145,844 50 c<sup>s</sup>. Cette diminution porte principalement sur le cadre organique d'officiers, qui comprendrait 1,417 officiers de moins qu'en 1840.

L'on ne doit pas perdre de vue d'ailleurs, que le chiffre de . . . . . fr. 27,854,155 50 ne représente point le chiffre du Budget normal. Il faut en déduire les sommes que l'on peut considérer comme étrangères aux dépenses spéciales ou ordinaires de l'armée, savoir :

1 <sup>o</sup> Les officiers momentanément au-dessus du complet ou jouissant d'une ancienne solde de . . . . . fr.	237,938 34
2 <sup>o</sup> Le surplus de solde aux soldats en activité de service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1845. . . . .	78,474 96
A REPORTER. . . . . fr.	316,413 30
	27,854,155 50

REPORT . . . . . fr.	316,413 30	27,854,155 50
3° Les versements faits au trésor, par le Département de la Guerre . . . . .	416,993 »	
4° La construction d'une nouvelle forte- resse à Diest . . . . .	473,005 »	
5° Le corps de la gendarmerie . . . . .	1,587,000 »	
TOTAL. . . . . fr.	—————	2,793,411 30

Il en résulte donc que les dépenses pour l'armée, lorsqu'elle sera ramenée à son état normal, ne s'élèveront plus qu'à . fr. 25,060,744 20

Il est à remarquer que l'on a compris parmi les charges extraordinaires à retrancher du Budget de la Guerre, les dépenses de la gendarmerie; car, en temps de paix, ce corps n'entre dans les attributions du Département de la Guerre que pour ce qui concerne l'administration et la discipline, et ne rend aucun service à l'armée. Il ressortit plus particulièrement au Ministère de la Justice. sa mission principale étant l'exercice de la police générale et judiciaire. En temps de guerre, deux escadrons au plus pourront être appelés à concourir à la défense du pays, et ce faible concours sera certes loin de compenser les charges qu'occasionne ce corps au Budget de la Guerre, le coût ordinaire de deux escadrons atteignant à peine le quart de ces charges.

---

## ÉTAT GÉNÉRAL

*Des versements qui seront faits en 1844, au trésor, par le Département de la Guerre.*

SOURCE DES PRODUITS.	MONTANT DES VERSEMENTS.	Observations.
Versements faits par les corps en diminution de leurs dettes à la masse d'habillement . . . . .	200,000   »	Toutes ces données ne portent que sur les neuf premiers mois de l'année; on peut cependant considérer les chiffres ci-contre comme à peu près invariables, surtout pour ce qui concerne le premier et le dernier; l'augmentation que les autres pourront subir ne sera, en aucun cas, très-forte.
Versement du montant des pensions payées par les élèves de l'école militaire . . . . .	20,100   »	
Versements faits par les villes en remboursement des sommes avancées par le Gouvernement, pour construction d'écuries militaires. . . . .	7,446   32	
Produit des ventes de chevaux de réforme et d'objets hors de service, et remboursement de la valeur d'armes perdues et d'autres objets . . . . .	68,447   31	
Vente de vieux matériaux, outils, etc., dépendants du matériel du génie . . . . .	17,000   »	
Revenus de l'affermage des domaines de la guerre. . .	104,000   »	Ce chiffre est celui de 1843; presque tous les baux ont été renouvelés en 1844, et on ne connaît pas encore tous les prix d'affermage. Toutefois, d'après les mesures qui ont été prises, il est à prévoir qu'il sera plus élevé.
	416,995   65	

## TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Considérations générales. . . . .	1
Examen du projet. . . . .	5
Délibérations des sections . . . . .	6
Projets de loi du Gouvernement et de la section centrale . . . . .	25
Annexe <i>A</i> . Demandes de garnison adressées au Gouvernement par les régences. . . . .	29
— <i>B</i> . Note sur l'organisation de l'armée prussienne . . . . .	35
— <i>C</i> . Exposé des motifs pour la création d'une compagnie sédentaire de sous-officiers, et autres amendements proposés au Budget du Ministère de la Guerre pour 1845 . . . . .	40
Annexe <i>a</i> de cet exposé . . . . .	43
— <i>b</i> — — . . . . .	44
— <i>c</i> — — . . . . .	45
— <i>d</i> — — . . . . .	46
— <i>e</i> — — . . . . .	47
— <i>D</i> et <i>E</i> . Arrêté royal du 26 août 1844, fixant les attributions des lieutenants-colonels dans les corps de toute arme, et des majors-commandants de dépôt dans les régiments d'infanterie. . . . .	48
— <i>F</i> . Note sur la répartition de l'état-major d'artillerie . . . . .	54
Tableau des destinations des officiers de l'état-major de l'artillerie . . . . .	56
— <i>G</i> . État indiquant le montant des réductions proposées par la section centrale. . . . .	57
— <i>H</i> . Note indiquant les différentes réductions qu'à subies le Budget de la Guerre depuis 1839, et le montant de ce Budget lorsqu'il sera ramené à son état normal. . . . .	58
État général des versements qui seront faits en 1844 au trésor, par le Département de la Guerre . . . . .	60